



**PRÉFET  
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2023-161

PUBLIÉ LE 22 JUIN 2023

# Sommaire

## **ARS / Direction de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA)**

R02-2023-06-20-00020 - Arrêté DFG 2023 CH MARIN (1 page)	Page 5
R02-2023-06-20-00021 - Arrêté DFG 2023 CH ST ESPRIT (1 page)	Page 7
R02-2023-06-20-00030 - Arrêté montant référence SMA 2023 -CHUM (3 pages)	Page 9

## **DEAL - SPEB / SPEB**

R02-2023-06-19-00009 - Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime sur la plage de Petit Anse sur le territoire de la commune des Anses d'Arlet (4 pages)	Page 13
--	---------

## **Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités / Secrétariat**

R02-2023-06-19-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne CEBAREC ALEX n°SAP 807654967 - Acte 538 - D673020 (2 pages)	Page 18
R02-2023-06-19-00005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne HOME CLEAN n°SAP 918829987 - Acte 540 - D638900 (2 pages)	Page 21
R02-2023-06-19-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne MBM CONFORT - n°SAP 951283985 - Acte 536 - D589040 (2 pages)	Page 24
R02-2023-06-19-00004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne NAD SERVICES (KARTA SERVICES) n°SAP 952300846 - Acte 539 - D618880 (2 pages)	Page 27
R02-2023-06-19-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne NIDAUD OLIVIA NOELLE n°SAP 952302172 - Acte 537 - D625500 (2 pages)	Page 30

## **Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique / Communication**

R02-2023-04-01-00007 - Décision portant délégation de signature de Mme Marie AZOULAY, AFiPA, en matière d'activité domaniale (1 page)	Page 33
---	---------

## **Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF / Agriculture et forêt**

R02-2023-06-19-00011 - Arrêté Préfectoral NORDEN Jean-Serge (4 pages)	Page 35
---	---------

## **Préfecture de la Martinique - DLAL/BRE / Direction de la légalité et des affaires locales / Bureau de la réglementation économique**

R02-2023-06-16-00003 - Avis n°6 de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du 09 juin 2023 de la SARL GIMONTAIGNE, autorisant l'augmentation de 404 m <sup>2</sup> de l'enseigne GIFL située sur la commune du Lamentin. (4 pages)	Page 40
---	---------

R02-2023-06-16-00002 - Modification de la date inscrite sur l'ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du 09 juin 2023 de la SARL GIMONTAIGNE. (1 page)	Page 45
<b>PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public /</b>	
R02-2023-06-20-00026 - Arrêté portant autorisation du système de vidéoprotection de l'établissement SN SOPROGLACES (3 pages)	Page 47
R02-2023-06-20-00011 - Arrêté portant renouvellement et modification du système de vidéoprotection agence bancaire CRCAMG St - Esprit (3 pages)	Page 51
<b>PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public /</b>	
<b>BUREAU DE LA PREVENTION ET DE L'ORDRE PUBLIC</b>	
R02-2023-06-20-00028 - Arrêté portant autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection de la CAF du Lamentin (3 pages)	Page 55
R02-2023-06-20-00025 - Arrêté portant autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection- Port de Plaisance de la Marina (3 pages)	Page 59
R02-2023-06-20-00006 - Arrêté portant modification du système de vidéoprotection agence bancaire CRCAMG LE MARIN (3 pages)	Page 63
R02-2023-06-20-00023 - Arrêté portant modification du système de vidéoprotection en zone urbaine de la ville de Saint-Joseph (3 pages)	Page 67
R02-2023-06-20-00024 - Arrêté portant modification du système de vidéoprotection en zone urbaine de la ville de Ducos (3 pages)	Page 71
R02-2023-06-20-00007 - Arrêté portant renouvellement du système de vidéoprotection agence bancaire CRCAMG Les Trois-Ilets (3 pages)	Page 75
R02-2023-06-20-00016 - Arrêté portant renouvellement du système de vidéoprotection agence bancaire CRCAMG rue Case Nègres -Le Lamentin (3 pages)	Page 79
R02-2023-06-20-00014 - Arrêté portant renouvellement du système de vidéoprotection agence bancaire CRCAMG Ste-Marie (3 pages)	Page 83
R02-2023-06-20-00018 - Arrêté portant renouvellement du système de vidéoprotection DAB CRCAMG (3 pages)	Page 87
R02-2023-06-20-00019 - Arrêté portant renouvellement du système de vidéoprotection DAB CRCAMG (3 pages)	Page 91
R02-2023-06-20-00029 - Arrêté portant renouvellement du dispositif de vidéoprotection de l'établissement NOCIBE (3 pages)	Page 95
R02-2023-06-20-00015 - Arrêté portant renouvellement du système de vidéoprotection agence bancaire CRCAMG CC CLUNY à Schoelcher (3 pages)	Page 99
R02-2023-06-20-00017 - Arrêté portant renouvellement du système de vidéoprotection agence bancaire CRCAMG rue Schoelcher au Lamentin (3 pages)	Page 103
R02-2023-06-20-00012 - Arrêté portant renouvellement du système de vidéoprotection agence bancaire CRCAMG St-Joseph (3 pages)	Page 107

R02-2023-06-20-00013 - Arrêté portant renouvellement du système de vidéoprotection agence bancaire CRCAMG St-Pierre (3 pages)	Page 111
R02-2023-06-20-00002 - Arrêté portant renouvellement et modification du système de vidéoprotection agence bancaire CRCAMG au Gros-Morne (3 pages)	Page 115
R02-2023-06-20-00003 - Arrêté portant renouvellement et modification du système de vidéoprotection agence bancaire CRCAMG La Trinité (3 pages)	Page 119
R02-2023-06-20-00004 - Arrêté portant renouvellement et modification du système de vidéoprotection agence bancaire CRCAMG Le François (3 pages)	Page 123
R02-2023-06-20-00005 - Arrêté portant renouvellement et modification du système de vidéoprotection agence bancaire CRCAMG Le Lorrain (3 pages)	Page 127
R02-2023-06-20-00008 - Arrêté portant renouvellement et modification du système de vidéoprotection agence bancaire CRCAMG Le Robert (3 pages)	Page 131
R02-2023-06-20-00009 - Arrêté portant renouvellement et modification du système de vidéoprotection agence bancaire CRCAMG Rivière-Pilote (3 pages)	Page 135
R02-2023-06-20-00010 - Arrêté portant renouvellement et modification du système de vidéoprotection agence bancaire CRCAMG Rivière-Salée (3 pages)	Page 139
R02-2023-06-20-00001 - Arrêté portant renouvellement et modification du système de vidéoprotection agence bancaire CRCMAG CC LA SOURCE DUCOS (3 pages)	Page 143
R02-2023-06-20-00027 - Arrêté portant renouvellement et modification du système de vidéoprotection de l'établissement SAS COMIA (3 pages)	Page 147
R02-2023-06-20-00022 - Arrêté portant renouvellement et modification du système de vidéoprotection de la ville du Lamentin -vidéoverbalisation (8 pages)	Page 151
<b>PREFECTURE MARTINIQUE -DRCI/Direction de la réglementation de la citoyenneté et de l immigration / BREC</b>	
R02-2023-06-08-00007 - Arrêté portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages)	Page 160

ARS

R02-2023-06-20-00020

Arreté DFG 2023 CH MARIN

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé de Martinique**

**ARRETE N° 102** du **20 JUIN 2023**

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement  
du Centre Hospitalier du Marin  
Finess n° 97 020 215 6

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants;
- VU** le code de la santé publique;
- VU** l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
- VU** l'arrêté du 15 juin 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2023 est arrêtée à **5 154 163 €**.

**Article 2** : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1<sup>er</sup> est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

**Article 3**: Le présent arrêté est notifié à la caisse générale de sécurité sociale de Martinique, pour information.

**Article 4** : La Directrice générale de l'agence régionale de santé est chargée de publier le présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le **20 JUIN 2023**

Pour la Directrice Générale de l'ARS et par délégation  
La Directrice Déléguée à l'offre de Soins  
Adjointe à la Directrice de l'Offre de Soins  
de l'Autonomie

  
**Fatiha NEHAL**

Siège  
Centre d'Affaires « AGORA »  
ZAC de l'Etang Z'abricot – Pointe des Grives  
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX  
Tél : 05.96.39.42.43  
Site Internet : [www.ars.martinique.sante.fr](http://www.ars.martinique.sante.fr)

ARS

R02-2023-06-20-00021

Arreté DFG 2023 CH ST ESPRIT

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé de Martinique**

**ARRETE N° 103** du **20 JUIN 2023**

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement  
du Centre Hospitalier du Saint-Esprit  
Finess n° 97 020 216 4

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants;
- VU** le code de la santé publique;
- VU** l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
- VU** l'arrêté du 15 juin 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2023 est arrêtée à **3 658 265 €**.

**Article 2** : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1<sup>er</sup> est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

**Article 3**: Le présent arrêté est notifié à la caisse générale de sécurité sociale de Martinique, pour information.

**Article 4** : La Directrice générale de l'agence régionale de santé est chargée de publier le présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le **20 JUIN 2023**

Pour la Directrice Générale de l'ARS et par délégation  
La Directrice Déléguée à l'offre de Soins  
Adjointe à la Directrice de l'Offre de Soins et  
de l'Autonomie

  
**Fatima NEHAL**

Siège  
Centre d'Affaires « AGORA »  
ZAC de l'Etang Z'Abricot – Pointe des Grives  
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX  
Tél : 05.96.39.42.43  
Site Internet : [www.ars.martinique.sante.fr](http://www.ars.martinique.sante.fr)

ARS

R02-2023-06-20-00030

Arreté montant référence SMA 2023 -CHUM

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé de Martinique**

**ARRETE N° 101** du **20 JUIN 2023**

Portant fixation portant fixation du montant de référence 2023 relatif au mécanisme de SMA  
au titre des mois de janvier à décembre 2023 du CHU de Martinique Finess n°97 021 120 7

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis au titre du mois d'avril 2023, par le CHU de Martinique ;

**Siège**  
Centre d'Affaires « AGORA »  
ZAC de l'Etang Z'Abriocot – Pointe des Grives  
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX  
Tél : 05.96.39.42.43  
Site Internet : [www.ars.martinique.sante.fr](http://www.ars.martinique.sante.fr)

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> : Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement N° 97 021 120 7	CHU de Martinique 970211207
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	248 203 152

Article 2 : Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, le montant de référence MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	245 631 176

Article 3 : Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	1 715 027

Article 4 : Le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU) est de :	722 883

Article 5 : Le montant de référence au titre du RAC détenus séjours pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Libellé	Montant de référence annuel 2023
Montant de référence de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus séjours	134 066

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHU de Martinique et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Fort-de-France, le **20 JUIN 2023**

La Directrice générale de l'Agence  
Pour la Directrice Générale de l'ARS et par délégation  
La Directrice Déléguée à l'offre de Soins  
Adjointe à la Directrice de l'Offre de Soins et  
de l'Autonomie



**Fatiha NEHAL**

Anne BRUANT-BISSON

DEAL - SPEB

R02-2023-06-19-00009

Arrêté portant Autorisation d'Occupation  
Temporaire du Domaine Public Maritime sur la  
plage de Petit Anse sur le territoire de la  
commune des Anses d'Arlet



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Paysage Eau Biodiversité  
Unité Littoral

**Arrêté n°  
portant autorisation d'occupation temporaire  
du domaine public maritime sur la plage de Petit Anse  
sur le territoire de la commune des Anses d'Arlet**

**LE PRÉFET**

**Vu** le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants ainsi que les articles R.2122-1 ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

**Vu** la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (article 247) modifiant la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone des 50 pas géométriques ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté R02-2023-01-23-00005 du 23 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique.

**Vu** la demande présentée le 02 juin 2023 par la FEDERATIONS STUDIOS « Tropiques Criminels », représentée par son régisseur Monsieur Eric AUFEVRE ;

**Vu** la sollicitation du Maire de la commune des Anses-d'Arlet en date du 12 juin 2023 ;

**Vu** l'avis des services de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 12 juin 2023 ;

**Vu** l'avis des services de la direction régionale des finances publiques de la Martinique en date du 15 juin 2023 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er : Objet de l'occupation**

FEDERATIONS STUDIOS « Tropiques Criminels », dont le siège social est situé au 10 rue Royale – 75 008 Paris, représentée par son régisseur général Monsieur Eric AUFEVRE, est autorisée à occuper une portion du domaine public maritime naturel (DPMn), sur une superficie de 1 500 m<sup>2</sup>, sur le territoire de la commune des Anses-d'Arlet, conformément aux dispositions prévues par le présent arrêté et du plan en annexe de ce même arrêté.

La présente autorisation est délivrée pour l'occupation et l'utilisation du DPMn, dans le cadre de la réalisation du tournage de scènes de la série « Tropiques criminels – saison 5 » prévue le mercredi 21 juin 2023 sur la plage de Petit Anse située dans la commune des Anses-d'Arlet.

### **Article 2 : Durée de l'occupation**

La présente autorisation d'occupation temporaire (AOT) est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du mercredi 21 juin 2023 de 6 heures à 20 heures.

La circulation des piétons aux abords du site de tournage pourra être interrompue de façon intermittente.

Toutes dispositions doivent être prises en coordination avec la police municipale.

### **Article 3 : Caractère de l'occupation**

L'AOT accordée par le présent arrêté est rigoureusement et strictement personnelle et le bénéficiaire de l'autorisation est seul responsable de l'occupation. En aucun cas, cette autorisation ne peut faire l'objet d'une cession.

De même, les ouvrages autorisés ne peuvent être ni loués, ni vendus.

En cas de non-respect de ces prescriptions, l'autorisation serait alors immédiatement révoquée et les lieux devraient être remis dans leur état naturel, sans préjudice des poursuites qui seraient engagées au titre de contraventions de grande voirie et du Code de l'environnement.

### **Article 4 : Affichage de l'occupation**

L'affichage de l'AOT devra être assuré par les soins du bénéficiaire pendant toute la durée du tournage.

Le panneau d'affichage doit indiquer le nom du bénéficiaire, la date, le numéro de l'autorisation ainsi que sa durée de validité. Ces renseignements doivent demeurer lisibles.

### **Article 5 : Dommages causés par l'occupant**

Le bénéficiaire s'engage à faire un état des lieux avant et après le tournage des scènes, à le retourner à la DEAL dans la semaine qui suit la fin de l'occupation et à remettre les lieux dans leur état primitif.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le bénéficiaire sera seul responsable (sauf recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

### **Article 6 : Conditions financières**

Conformément aux barèmes de rémunération pour services rendus, prévus par le décret n° 2009-151 du 10 février 2009, le montant de la redevance est fixé à 800,00 € par jour.

Au cas particulier de la présente AOT, la séquence de tournage se déroulera durant une journée. La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance de 800,00 € (huit cents euros) pour la journée du 21 juin 2023 compte tenu des avantages de toute nature procurés au bénéficiaire.

Cette redevance due à compter de la notification du présent arrêté est payable d'avance au Comptable Spécialisé du Domaine (CSDOM) sis à 3 avenue du Chemin de Presles – 94 717 ST MAURICE CEDEX, à cet égard l'État adressera un titre de perception. En cas de retard de paiement, en application de l'article L. 2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit des finances publiques et au taux légal, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

### **Article 7 – Prescriptions**

- **Préservation de la nature et de la biodiversité**

La circulation de véhicules motorisés sera prohibée dans ces zones naturelles conformément aux dispositions des articles L-362-1 et suivants du Code de l'Environnement. Aucun engin ne devra être utilisé afin de ne pas tasser le sable.

Aucun feu, ni de barbecue n'est autorisé sur la plage.

Toutes dispositions seront prises afin de ne pas perturber les différentes espèces faunistiques et floristiques, le tournage devra donc s'effectuer en journée.

En cas de ponte de tortues ou d'émergence (éclosions) sur les plages pendant l'occupation du site, le bénéficiaire devra immédiatement contacter le 0696.234.235 pour avoir les bons conseils à suivre, maintenir une distance de 10 m à terre et 5 m en mer et ne pas les éclairer.

- **Gestion des déchets**

La gestion des déchets et le maintien des lieux dans leur état de propreté initial sont à la charge de l'occupant. Les déchets seront évacués dans les filières adaptées conformément aux dispositions des articles L. 541-1-1 et suivants du Code de l'environnement.

#### **Article 8 – Révocation de l'autorisation**

L'autorisation peut être révoquée en cas d'inexécution des conditions liées à l'obtention de l'autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie. La redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

#### **Article 9 – Remise en état des lieux**

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé et à ses frais par l'administration. Dans le cas où l'administration renonce à tout ou partie de leur démolition, les ouvrages et installations deviendront, de plein droit et gratuitement propriété de l'État.

#### **Article 10 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 11 – Recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Fort-de-France.

#### **Article 12 – Exécution**

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire des Anses d'Arlet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Schoelcher, le 19 JUIN 2023

Pour le préfet, et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Environnement  
de l'Aménagement et du logement

Stéphanie DEPOORTER

Copie à :

- Monsieur le maire des Anses d'Arlet
- Monsieur le directeur régional des finances publiques

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail  
et des solidarités

R02-2023-06-19-00003

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne CEBAREC ALEX n°SAP  
807654967 - Acte 538 - D673020



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*DIRECTION DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,  
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DE MARTINIQUE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP807654967**

**Acte 538-D673020**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2022-11-24-00004 du 23 novembre 2022 portant délégation de signature à Madame Dominique SAVON, Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00017 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Dominique SAVON, Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique;

Vu la décision n° R02-2022-09-14-00001 du 13 septembre 2022, dans son article 4, portant subdélégation de signature de la Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique à Madame Patricia LIDAR, Cheffe du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi projets transversaux ;

**Le préfet de la Martinique**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DEETS - unité départementale de la Martinique le 6 juin 2023 par Monsieur Alex CEBAREC, en qualité de Dirigeant, pour l'organisme **CEBAREC ALEX** (SIRET n°807.654.967.00023) dont l'établissement principal est situé 5, allée de l'Amitié – Cité Union 2 - 97230 SAINTE-MARIE.

Cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise CEBAREC ALEX sise 5, allée de l'Amitié – Cité Union 2, 97230 SAINTE-MARIE, sous le N° SAP807654967 pour l'activité suivante :

**Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- **Soutien scolaire ou cours à domicile**

**Le soutien scolaire à domicile**

La prestation de soutien scolaire s'entend exclusivement au domicile du particulier bénéficiaire de la prestation. L'intervenant doit être physiquement présent. Sont exclus de cette activité, le soutien scolaire à distance, par correspondance, par Internet ou sur un support électronique. Le soutien scolaire collectif, y compris celui réalisé au domicile d'un particulier, est également exclu du champ des services à la personne.

Les cours dispensés dans le cadre du soutien scolaire doivent par ailleurs être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire.

#### Les cours à domicile

Les activités de services à la personne « cours à domicile » se définissent comme des activités permettant une transmission de savoir et/ou savoir-faire. En sont donc exclues les activités de conseil ou d'accompagnement de la personne. Les cours à domicile doivent toujours être dispensés de manière individuelle ou dans le cadre familial à domicile. Ils s'adressent à tous les publics et pas seulement aux enfants scolarisés.

Au vu de la définition ci-dessus, sont donc exclus : les activités de conseil ou d'accompagnement de la personne (coaching), les cours de nutrition, de relooking. Sont également exclues les prestations exclues du champ d'une autre activité de service à la personne (par exemple, cours pour l'utilisation de matériels audio ou vidéo numériques) et les cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (par exemple, cours de code de la route). Les cours étant dispensés à l'intérieur du domicile, sont exclus les cours de natation, d'équitation, tennis.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (1 de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation, n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, le renouvellement de cet agrément ou l'autorisation.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de la DEETS de Martinique sous peine du retrait du récépissé ; il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'agrément ou la délivrance d'une autorisation.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 8 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice de l'Economie, de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités (DEETS) et par délégation,  
L'attachée d'administration Hors Classe,  
Cheffe du Département SCEPE

Patricia LIDAR



Direction de l'économie, de l'emploi, du travail  
et des solidarités

R02-2023-06-19-00005

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne HOME CLEAN n°SAP  
918829987 - Acte 540 - D638900



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*DIRECTION DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI,  
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE MARTINIQUE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP918829987**

**Acte 540-D638900**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2022-11-24-00004 du 23 novembre 2022 portant délégation de signature à Madame Dominique SAVON, Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00017 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Dominique SAVON, Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique;

Vu la décision n° R02-2022-09-14-00001 du 13 septembre 2022, dans son article 4, portant subdélégation de signature de la Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique à Madame Patricia LIDAR, Cheffe du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi projets transversaux ;

**Le préfet de la Martinique**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DEETS - unité départementale de la Martinique le 16 mai 2023 par Madame Stéphanie ROSSIGNOL en qualité de Gérante, pour l'organisme **HOME CLEAN** (SIRET n°918.829.987.00018) dont l'établissement principal est situé 21, rue du Professeur Raymond Garcin – Route de Didier - 97200 FORT DE FRANCE.

Cette demande a été constatée conforme le 7 juin 2023 et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SAS HOME CLEAN sise 21, rue du Professeur Raymond Garcin – Route de Didier - 97200 FORT DE FRANCE sous le N° SAP918829987 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :**

- **Garde d'enfants de plus de 3 ans**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**
- **Préparation de repas à domicile**
- **Livraison de repas à domicile**
- **Collecte et livraison de linge repassé**
- **Livraison de course à domicile**
- **Maintenance et vigilance temporaire de résidence**
- **Assistance informatique à domicile**
- **Assistance administrative**
- **Téléassistance et Visio assistance**
- **Soins esthétiques pour personnes dépendantes**
- **Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes**

- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire
- Coordination et délivrance des SAP
- ...• Soutien scolaire ou cours à domicile

#### Le soutien scolaire à domicile

La prestation de soutien scolaire s'entend exclusivement au domicile du particulier bénéficiaire de la prestation. L'intervenant doit être physiquement présent. Sont exclus de cette activité, le soutien scolaire à distance, par correspondance, par Internet ou sur un support électronique. Le soutien scolaire collectif, y compris celui réalisé au domicile d'un particulier, est également exclu du champ des services à la personne.

Les cours dispensés dans le cadre du soutien scolaire doivent par ailleurs être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire.

#### Les cours à domicile

Les activités de services à la personne « cours à domicile » se définissent comme des activités permettant une transmission de savoir et/ou savoir-faire. En sont donc exclues les activités de conseil ou d'accompagnement de la personne. Les cours à domicile doivent toujours être dispensés de manière individuelle ou dans le cadre familial à domicile. Ils s'adressent à tous les publics et pas seulement aux enfants scolarisés.

Au vu de la définition ci-dessus, sont donc exclus : les activités de conseil ou d'accompagnement de la personne (coaching), les cours de nutrition, de relooking. Sont également exclues les prestations exclues du champ d'une autre activité de service à la personne (par exemple, cours pour l'utilisation de matériels audio ou vidéo numériques) et les cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (par exemple, cours de code de la route). Les cours étant dispensés à l'intérieur du domicile, sont exclus les cours de natation, d'équitation, tennis.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (1 de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation, n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, le renouvellement de cet agrément ou l'autorisation.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de la DEETS de Martinique sous peine du retrait du récépissé ; il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'agrément ou la délivrance d'une autorisation.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 8 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
 Pour la Directrice de l'Economie, de l'Emploi, du  
 Travail et des Solidarités (DEETS) et par délégation,  
 L'attachée d'administration Hors Classe,  
 Cheffe du Département SCEPE



Patricia LIDAR

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail  
et des solidarités

R02-2023-06-19-00001

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne MBM CONFORT - n°SAP  
951283985 - Acte 536 - D589040



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*DIRECTION DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,  
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DE MARTINIQUE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP951283985**

**Acte 536-D589040**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2022-11-24-00004 du 23 novembre 2022 portant délégation de signature à Madame Dominique SAVON, Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00017 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Dominique SAVON, Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique;

Vu la décision n° R02-2022-09-14-00001 du 13 septembre 2022, dans son article 4, portant subdélégation de signature de la Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique à Madame Patricia LIDAR, Cheffe du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi projets transversaux ;

**Le préfet de la Martinique**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DEETS - unité départementale de la Martinique le 20 avril 2023 par Monsieur Sébastien BOURDET en qualité de Gérant, pour l'organisme **MBM CONFORT** sous l'enseigne **CENTRE SERVICES FORT DE FRANCE** (SIRET n°951.283.985.00020) dont l'établissement principal est situé quartier Acajou - Espace Wibuilding - 97232 LAMENTIN.

Cette demande a été constatée conforme le 19 mai 2023 et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL MBM CONFORT sous l'enseigne **CENTRE SERVICES FORT DE FRANCE**, sise quartier Acajou - Espace Wibuilding - 97232 LAMENTIN, sous le N°SAP951283985, pour les activités suivantes :

**Activité) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- **Garde d'enfants de plus de 3 ans**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**

- **Préparation de repas à domicile**
- **Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)**
- **Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)**

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (1 de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation, n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, le renouvellement de cet agrément ou l'autorisation.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de la DEETS de Martinique sous peine du retrait du récépissé ; il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'agrément ou la délivrance d'une autorisation.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 31 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice de l'Economie, de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités (DEETS) et par délégation,  
L'attachée d'administration Hors Classe,  
Cheffe du Département SCEPE

Patricia LIDAR



Direction de l'économie, de l'emploi, du travail  
et des solidarités

R02-2023-06-19-00004

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne NAD SERVICES (KARTA  
SERVICES) n°SAP 952300846 - Acte 539 -  
D618880



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*DIRECTION DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,  
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DE MARTINIQUE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP952300846**

**Acte 539-D618880**

Vu le code de travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2022-11-24-00004 du 23 novembre 2022 portant délégation de signature à Madame Dominique SAVON, Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00017 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Dominique SAVON, Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique;

Vu la décision n° R02-2022-09-14-00001 du 13 septembre 2022, dans son article 4, portant subdélégation de signature de la Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique à Madame Patricia LIDAR, Cheffe du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi projets transversaux ;

**Le préfet de la Martinique**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DEETS - unité départementale de la Martinique le 16 mai 2023 par Monsieur Andy ADELAIDE en qualité de Gérant, pour l'organisme **NAD SERVICES (KARTA SERVICES)** (SIRET n° 952.300.846.00013) dont l'établissement principal est situé quartier Morne Vert - 97224 DUCOS

Cette demande a été constatée conforme le 8 juin 2023 et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SAS NAD SERVICES (KARTA SERVICES) sise quartier Morne Vert - 97224 DUCOS sous le N° SAP952300846 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- **Garde d'enfants de plus de 3 ans**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**

- **Préparation de repas à domicile**
- **Collecte et livraison de linge repassé**
- **Livraison de course à domicile**
- **Maintenance et vigilance temporaire de résidence**
- **Assistance administrative**
- **Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire**
- **Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements**
- **Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire**

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (1 de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation, n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, le renouvellement de cet agrément ou l'autorisation.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de la DEETS de Martinique sous peine du retrait du récépissé ; il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'agrément ou la délivrance d'une autorisation.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 8 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
 Pour la Directrice de l'Economie, de l'Emploi, du  
 Travail et des Solidarités (DEETS) et par délégation,  
 L'attachée d'administration Hors Classe,  
 Cheffe du Département SCEPE



Direction de l'économie, de l'emploi, du travail  
et des solidarités

R02-2023-06-19-00002

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne NIDAUD OLIVIA NOELLE  
n°SAP 952302172 - Acte 537 - D625500



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*DIRECTION DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI,  
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE MARTINIQUE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP952302172**

**Acte 537-D625500**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2022-11-24-00004 du 23 novembre 2022 portant délégation de signature à Madame Dominique SAVON, Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00017 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Dominique SAVON, Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique;

Vu la décision n° R02-2022-09-14-00001 du 13 septembre 2022, dans son article 4, portant subdélégation de signature de la Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique à Madame Patricia LIDAR, Cheffe du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi projets transversaux ;

**Le préfet de la Martinique**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DEETS - unité départementale de la Martinique le 10 mai 2023 par Madame Olivia NIDAUD, en qualité de Dirigeante pour l'organisme **NIDAUD OLIVIA NOELLE** (SIRET n°952.302.172 00012) dont l'établissement principal est situé rue du Muguet -- 97270 SAINT-ESPRIT

Cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise NIDAUD OLIVIA NOELLE sise rue du Muguet -- 97270 SAINT-ESPRIT sous le N° SAP952302172 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile**

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (1 de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation, n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, le renouvellement de cet agrément ou l'autorisation.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de la DEETS de Martinique sous peine du retrait du récépissé ; il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'agrément ou la délivrance d'une autorisation.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 31 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice de l'Economie, de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités (DEETS) et par délégation,  
L'attachée d'administration Hors Classe,  
Cheffe du Département SCEPE



Direction Régionale des Finances Publiques de la  
Martinique

R02-2023-04-01-00007

Décision portant délégation de signature de  
Mme Marie AZOULAY, AFiPA, en matière  
d'activité domaniale

**Décision portant subdélégation de Mme Marie AZOULAY, administratrice des finances publiques adjointe en matière d'activité domaniale**

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République du 06 mai 2022 portant nomination de M. Rodolph SAUVONNET, administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de la Martinique à compter du 01 juin 2022 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Martinique R02-2022-08-23-00023 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Rodolph SAUVONNET, directeur régional des finances publiques ;

**Décide :**

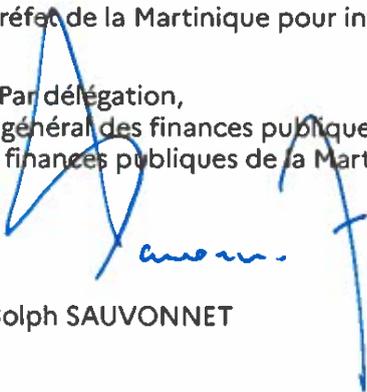
**Article 1<sup>er</sup>** – La délégation de signature qui est conférée à M. Rodolph SAUVONNET, directeur régional des finances publiques de la Martinique, par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral R02-2022-08-23-00023 du 23 août 2022 est subdéléguée à :

- Mme Marie AZOULAY, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du service local du domaine.

**Article 2** – Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 3** – Le directeur régional des finances publiques est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique et copie sera adressée au préfet de la Martinique pour information.

Par délégation,  
L'administrateur général des finances publiques,  
directeur régional des finances publiques de la Martinique,

  
Rodolph SAUVONNET

01 AVR. 2023

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2023-06-19-00011

Arrêté Préfectoral NORDEN Jean-Serge



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°**

**Portant autorisation de défrichement avec réserves**

**LE PREFET**

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Monsieur Jean-Rémi DUPRAT, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique n°R02-2023-04-19-00002 du 19/04/2023 ;

Vu la demande de Monsieur NORDEN Jean-Serge, enregistrée en date du 06/04/23, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 32a 31ca sur la parcelle cadastrée section C n°413 sise sur la commune du DIAMANT ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 16/05/23 par la Direction Territoriale de l'Office National des Forêts ;

Vu l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (art L 341-5 al 1 CF) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**A R R E T E**

Article 1 : Est autorisé le défrichement sur une superficie de 0ha 19a 97ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section C numéro 413 sise sur la commune du DIAMANT.

Article 2 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes:

1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de 0ha 19a 97ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;

2 - Reboisement pour une surface de 0ha 19a 97ca ;

3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 1 997 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 0ha 12a 34ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis à l'alinéa 1 de l'article L341-5.

Article 4 : Est refusé le défrichement sur une superficie de 0ha 12a 34ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section C n°413 sise sur la commune du DIAMANT.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie du DIAMANT. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 6 : En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune du DIAMANT, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 8 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le **19 JUIN 2023**

Le Préfet, et par délégation  
Le Directeur de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt



Jean-Rémi DUPRAT

### Demande d'autorisation de défrichement

Monsieur NORDEN Jean-Serge ; Dossier n°31/23 ;  
LE DIAMANT ; Fond Manoel ; Parcelle C 413

#### Légende

 Parcellaire cadastral 2023

#### Decision

 Défrichement autorisé

 Défrichement interdit et maintien d'une réserve boisée  
au titre de l'article L341-6 du CF

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

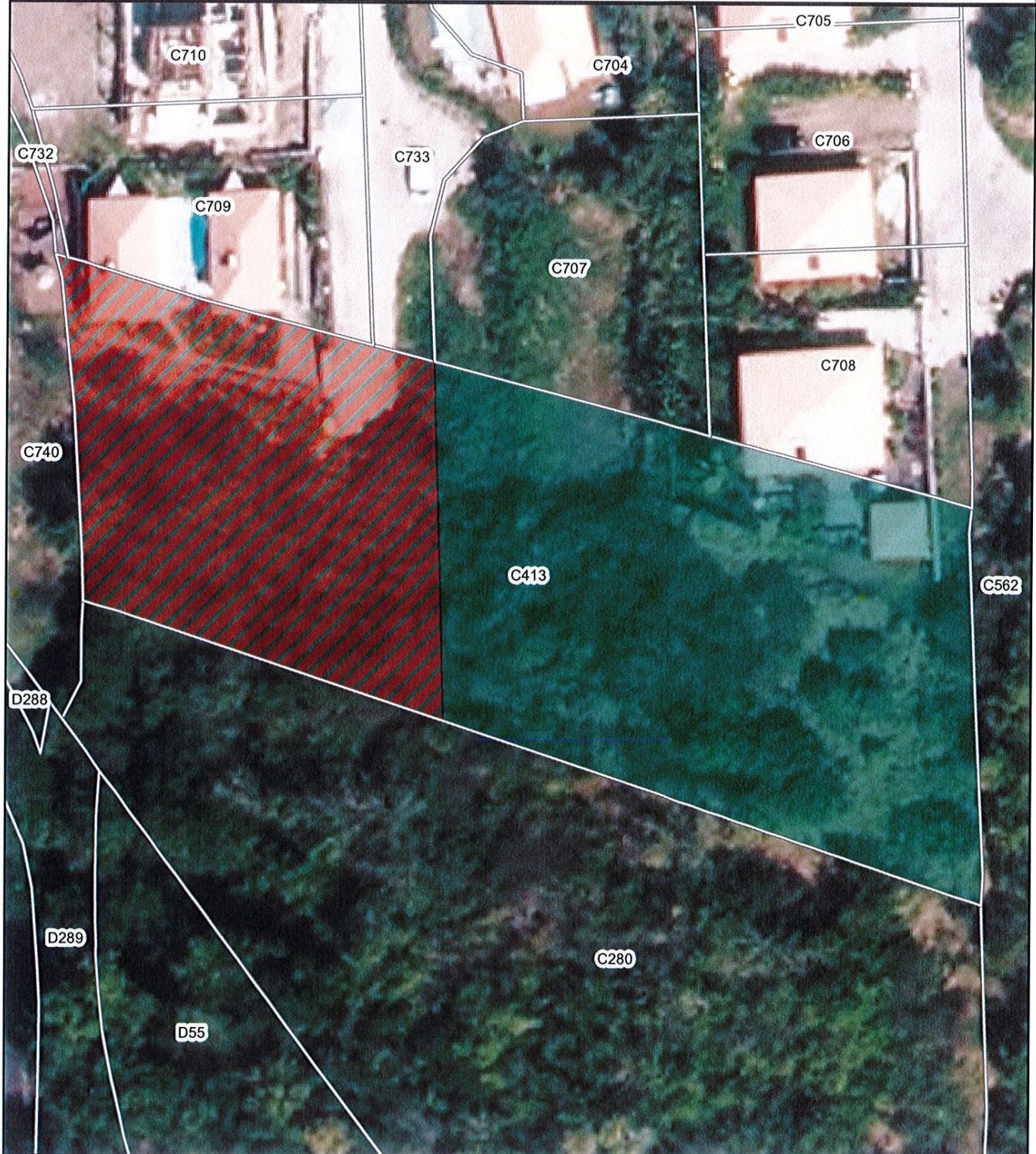
N° :

Du :

**19 JUIN 2023**

Le Préfet, et par délégation le Directeur de  
l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt

**Jean-Rémi DUPRAT**



Préfecture de la Martinique - DLAL/BRE

R02-2023-06-16-00003

Avis n°6 de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du 09 juin 2023 de la SARL GIMONTAIGNE, autorisant l'augmentation de 404 m<sup>2</sup> de l'enseigne GIFI située sur la commune du Lamentin.

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**  
Direction de la Légimité et des Affaires Locales  
Bureau de la Réglementation Économique  
Secrétariat de la CDAC

### AVIS DE LA CDAC N° 06-2023

relatif à une demande d'extension de l'unité GIFI située au parc commercial Acajou-Californie sur la commune du Lamentin, présentée par la SARL GIMONTAINE, par une augmentation de 404 m<sup>2</sup> de surface, passant par la requalification de la zone de stockage de l'enseigne.

La SARL GIMONTAIGNE, représentée par la SAS MALL & MARKET a déposé une demande d'autorisation d'exploitation commerciale au secrétariat de la CDAC par courrier du 30 mars 2023. La complétude du dossier a été reconnue par le secrétariat de la CDAC le 13 avril 2023, soumise à l'avis de la commission du vendredi 09 juin 2023.

La SARL GIMONTAIGNE, porteur du projet, a donné mandat à M. Bertrand BOULLÉ, président de la SAS MALL & MARKET.

Aux termes du procès-verbal et de ses délibérations en date du vendredi 09 juin 2023, prises sous la présidence de Mme Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture de la Martinique ;

Vu le code de commerce et notamment ses articles L750-1 et suivants et R751-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L425-4 ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) ;

Vu la loi « climat résilience » du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables et leur bonne insertion paysagère (articles 1 à 3) ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Région Martinique, Préfet de la Martinique ;

Vu le décret n° 2022-1312 du 13 octobre 2022 relatif aux modalités d'octroi de l'autorisation d'exploitation commerciale pour les projets engendrant une artificialisation des sols ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-07-30-001 du 30 juillet 2018 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-12-23-00001 du 23 décembre 2021 portant sur le renouvellement de la composition des membres de la commission départementale d'aménagement commercial de la Martinique ;

Préfecture de la Martinique - Direction de la Légimité et des Affaires Locales - Bureau de la Réglementation Économique - Secrétariat de la CDAC

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2021-12-23-00001 du 23 septembre 2022 portant la modification des membres de la composition départementale d'aménagement commercial de la Martinique ;

Vu la correspondance du 27 mars 2023 de la SAS MALL & MARKET valant autorisation d'exploitation commerciale, reçue le 30 mars 2023 au secrétariat de la CDAC. En sa qualité de mandataire de la SARL GIMONTAIGNE, porteur du projet, représenté par M. Bertrand BOULLÉ, demande une extension de 404 m<sup>2</sup> du magasin GIFI, situé au sein de l'ensemble commercial Acajou-Californie, implanté sur la commune du Lamentin, cadastré sur les parcelles 1737 et 1756, comprenant une surface de vente totale accessible au public passant de 7676 m<sup>2</sup> à 8080 m<sup>2</sup>, soumise à la CDAC et regroupant les cellules commerciales de la manière suivante :

- 5 200 m<sup>2</sup> pour l enseigne BUT dans le bâtiment 1 ;
- 1 200 m<sup>2</sup> pour l enseigne KIABI situé en R+1 du bâtiment 2 ;
- 1 235 m<sup>2</sup> pour l enseigne GIFI situé en RDC du bâtiment 2, avec 831 m<sup>2</sup> de surface actuel + les 404 m<sup>2</sup> d'augmentation ;
- 445 m<sup>2</sup> pour l enseigne CANON situé dans le bâtiment 2.

Vu la complétude du dossier à la date du 13 avril 2023, enregistré sous le n° D0490697223 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2023-05-24-00003 du 24 mai 2023 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Martinique pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 06 juin 2023 ;

Vu l'avis de la chambre de commerce et d'industrie de la Martinique en date du 06 juin 2023 ;

Vu l'avis de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Martinique en date du 09 juin 2023 ;

Vu le procès-verbal des délibérations en date du 09 juin 2023 de la commission départementale d'aménagement commercial présidée par Mme Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture de la Martinique ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission du 09 juin 2023 :

M. Georges-Louis LEBON	3 <sup>ème</sup> adjoint au maire du Lamentin, représentant M. le maire de la ville du Lamentin ;
Mme Séverine TERMON	conseillère exécutive, représentant le président du Conseil exécutif de la CTM ;
M. Christian RAPHA	maire de la commune de Saint-Pierre, représentant des intercommunalités pour l'association des maires,
M. Alain ALFRED	représentant le président de la CACEM, pour l'EPCI et le SCOT ;
Mme Denise MARIE	personnalité qualifiée désignée pour le collège consommation et protection des consommateurs ;
M. Jean-Claude BELHUMEUR	personnalité qualifiée désignée pour le collège consommation et protection des consommateurs ;
Mme Priscilla RASCAR	personnalité qualifiée désignée pour le collège développement durable et aménagement du territoire ;
M. Patrick LECURIEUX DURIVAL	personnalité qualifiée désignée pour le collège développement durable et aménagement du territoire ;

- CONSIDÉRANT que le projet porte sur une extension de 404 m<sup>2</sup> de l’enseigne GIFI situé au parc commercial Acajou-Californie du Lamentin.
- CONSIDÉRANT que le projet porte une requalification de la surface de l’enseigne GIFI en passant par la réappropriation de la zone de stockage du magasin pour les transformer en surface de vente.
- CONSIDÉRANT que l’extension se fera au sein du site actuel du parc commercial Acajou-Californie et respecte l’obligation relative aux énergies renouvelables par une emprise de 44,5 % de panneaux photovoltaïques existant déjà sur la toiture.
- CONSIDÉRANT que le projet d’extension de 404 m<sup>2</sup> du magasin est compatible à la destination des aménagements prévus dans la zone UE1 du PLU de la ville du Lamentin.
- CONSIDÉRANT qu’en matière de développement durable, le projet n’a pas pour conséquence d’artificialiser des surfaces supplémentaires de sol, compte tenu que l’augmentation de la surface de l’ensemble commercial ne dépasse pas le seuil de la réglementation.
- CONSIDÉRANT qu’en matière d’aménagement paysager, le projet s’intègre dans le bâti existant.
- CONSIDÉRANT qu’en matière de sécurité des consommateurs, la nouvelle activité n’aura pas pour effet d’aggraver le risque pour les consommateurs. Les risques naturels étant déjà pris en compte dans l’ensemble commercial.
- CONSIDÉRANT qu’en matière sécurité incendie, le projet prévoit la mise en place d’un dispositif de sécurité validé par un bureau de contrôle et soumis au SDIS.
- CONSIDÉRANT qu’en matière des risques industriels, le projet étant proche de la Sara, une commission d’accessibilité sécurité devrait s’assurer que le flux supplémentaire des clients n’entraînent pas de risques supplémentaires.
- CONSIDÉRANT que la clientèle du projet d’extension GIFI étant déjà fidélisée, le projet n’entraîne pas de flux de circulation supplémentaire.
- CONSIDÉRANT que le porteur de projet devra transmettre à la mairie de la ville du Lamentin une déclaration d’urbanisme pour une autorisation de travaux avant l’ouverture du magasin au public.
- CONSIDÉRANT qu’en matière d’impact social, le projet entraînera la création de 8 emplois ETP pour qu’à terme l’enseigne GIFI emploie un total de 18 ETP.
- CONSIDÉRANT que le porteur de projet devra établir un certificat de conformité qui réfère la prise en compte de tous les éléments écrits et inscrits dans le dossier de la SARL GIMONTAIGNE.

#### Avis de la commission

La commission départementale d’aménagement commercial a rendu à l’unanimité des membres présents (8 voix pour) un avis favorable à la demande présentée par la SARL GIMONTAIGNE, portant sur l’extension de 404 m<sup>2</sup> l’enseigne GIFI par une réappropriation de la zone de stockage du magasin, situé au parc commercial Acajou-Californie, sur la commune du Lamentin.

Ont voté en faveur du projet:

- M. Georges-Louis LEBON
- Mme Séverine TERMON
- M. Christian RAPHA
- Mme Priscilla RASCAR
- Mme Denise MARIE
- M. Jean-Claude BELHUMEUR
- M. Patrick LECURIEUX DURIVAL.

Ce présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture Martinique.

Fort-de-France, le

**16 JUIN 2023**

**Pour le Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale  
de la Préfecture de la Martinique**

**Laurence GOLA DE MONCHY**

Préfecture de la Martinique - DLAL/BRE

R02-2023-06-16-00002

Modification de la date inscrite sur l'ordre du  
jour de la commission départementale  
d'aménagement commercial (CDAC) du 09 juin  
2023 de la SARL GIMONTAIGNE.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL  
Direction de la Légimité et des Affaires Locales  
Bureau de la Réglementation Économique  
Secrétariat de la CDAC

## Ordre du jour

Commission départementale d'aménagement commercial  
vendredi 09 juin 2023, 10h30  
en salle Félix EBOUÉ - Préfecture de la Martinique

Dossier n° D0490697223.

Modification de la date du 09 mai 2023 inscrite sur l'ordre du jour publié au RAA n° R02-2023-05-24-00002 du 24 mai 2023, portant sur l'examen par la CDAC d'une demande d'extension de 404 m<sup>2</sup> formulée par la SARL GIMONTAIGNE pour l'unité GIFI située au parc commercial Acajou-Californie, d'une surface de vente commerciale totale de 7 676 m<sup>2</sup> à 8 080 m<sup>2</sup>.

Ce projet est implanté à la zone industrielle Acajou-Californie, sur la commune du Lamentin.

La nomination des membres de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) est fixée par les arrêtés préfectoraux n° R02-2021-12-23-00001 du 23 décembre 2021 et n° R02-2023-03-24-00001 du 24 mars 2023.

L'ordre du jour de la réunion du 09 juin 2023 sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le **16 JUN 2023**

**Pour le Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale  
de la Préfecture de la Martinique**

**LAUFENCE GOLA DE MONCHY**

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la  
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2023-06-20-00026

Arrêté portant autorisation du système de  
vidéoprotection de l'établissement SN  
SOPROGLACES



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°  
portant autorisation du système d'exploitation de vidéoprotection  
de l'établissement « SN SOPROGLACES »**

**LE PRÉFET**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;
- Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 juin 2020 nommant M. Georges SALAÜN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00003 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÜN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, déposée par M. Joël DE REYNAL DE SAINT-MICHEL, directeur de l'établissement « SN SOPROGLACES » sis ZI La Lézarde au Lamentin, comprenant **8** caméras extérieures et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 mars 2023;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 juin 2023, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;
- Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi;

## ARRÊTE

**Article 1er :** M.Joël DE REYNAL DE SAINT-MICHEL, directeur de l'établissement « **SN SOPROGLACES** » est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, composé de **8** caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20230113**.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les personnes habilitées à accéder aux images sont : le directeur, le responsable des services généraux et le logisticien de l'établissement « **SN SOPROGLACES** ».

**Article 6 :** En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, aux agents des services de police et de la gendarmerie nationales, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et aux agents des douanes individuellement désignés et habilités par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où il est affecté.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le directeur territorial de la police nationale de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Joël DE REYNAL DE SAINT-MICHEL, directeur de l'établissement « SN SOPROGLACES » et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le 20 JUIN 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-préfet, Directeur de cabinet  
Georges SALAÛN



PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la  
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2023-06-20-00011

Arrêté portant renouvellement et modification  
du système de vidéoprotection agence bancaire  
CRCAMG St - Esprit



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°**

**portant renouvellement et modification du système de vidéoprotection de l'agence de la  
« CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA MARTINIQUE ET DE LA  
GUYANE » (CRCAMG)  
Rue du Capitaine Pierre-Rose – Saint-Esprit**

**LE PRÉFET**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;
- Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 juin 2020 nommant M. Georges SALAÜN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-03-13-028 du 13 mars 2018 portant autorisation d'installation du système de vidéoprotection de l'agence de la « CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA MARTINIQUE ET DE LA GUYANE » (CRCAMG), sise rue du Capitaine Pierre-Rose au Saint-Esprit, comprenant **6** caméras intérieures et **1** caméra extérieure;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00003 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÜN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;
- Vu** la demande présentée par le responsable RH SECURITE – IMMOBILIER ET QUALITE ENVIRONNEMENTALE de la « CRCAMG », en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé;
- Vu** la demande de modification du système présentée par le responsable RH SECURITE - IMMOBILIER ET QUALITE ENVIRONNEMENTALE de la « CRCAMG », portant sur le rajout de **2** caméras intérieures (1 GAB INT et 1 GAB P 84);

**Vu** les récépissés de demande de renouvellement et de modification délivrés le 24 mars 2023;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 juin 2023, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;

**Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi;

## ARRÊTE

**Article 1er :** Le responsable RH SECURITE-IMMOBILIER ET QUALITE ENVIRONNEMENTALE de la « CRCAMG », est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection de l'agence bancaire à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé aux demandes enregistrées sous les numéros **20230105** et **20230106**.

Le dispositif autorisé comporte désormais **8** caméras intérieures et **1** caméra extérieure.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les personnes habilitées à accéder aux images sont : le responsable du service sécurité et le chargé de sécurité des personnes et des biens de la « CRCAMG ».

**Article 6 :** En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, aux agents des services de police et de la gendarmerie nationales, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et aux agents des douanes individuellement désignés et habilités par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où il est affecté.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** L'arrêté préfectoral n° R02-2018-03-13-028 du 13 mars 2018 portant autorisation d'installation du système de vidéoprotection de l'agence de la « CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA MARTINIQUE ET DE LA GUYANE » (CRCAMG), sise rue du Capitaine Pierre-Rose au Saint-Esprit, comprenant **6** caméras intérieures et **1** caméra extérieure, est **abrogé**.

**Article 14 :** Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le général commandant la gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au responsable du service sécurité et le chargé de sécurité des personnes et des biens de la « CRCAMG » et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le **20 JUN 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-préfet, Directeur de cabinet



PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la  
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2023-06-20-00028

Arrêté portant autorisation d'exploitation du  
système de vidéoprotection de la CAF du  
Lamentin



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°  
portant autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection de la « CAISSE  
D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA MARTINIQUE » au Lamentin**

**LE PRÉFET**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;
- Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 juin 2020 nommant M. Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° Cab/0017-0010 du 21 juin 2017 portant autorisation d'installation du système de vidéoprotection de la « **CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA MARTINIQUE** » sise Place d'Armes au Lamentin, comprenant **1** caméra intérieure et **14** caméras extérieures;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00003 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;
- Vu** la demande déposée par le chargé de sécurité de la « **CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA MARTINIQUE** », en vue d'obtenir le renouvellement du système autorisé et une modification portant sur un rajout de **2** caméras extérieures;
- Vu** le récépissé de demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation délivré le 15 mai 2023;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 juin 2023, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;

**Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi;

réfectorie de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX  
Tel : 05 96 39 36 00 - [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)

## ARRÊTE

**Article 1er :** Le chargé de sécurité de la « **CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA MARTINIQUE** », est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **202300136**.

Le dispositif autorisé comporte désormais **1** caméra intérieure et **16** caméras extérieures.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les personnes habilitées à accéder aux images sont : le chargé de sécurité et le responsable d'unité de la « **CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA MARTINIQUE** ».

**Article 6 :** En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, aux agents des services de police et de la gendarmerie nationales, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et aux agents des douanes individuellement désignés et habilités par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où il est affecté.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le directeur territorial de la police nationale de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au chargé de sécurité de la « CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA MARTINIQUE » et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le **20 JUIN 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-préfet, Directeur de cabinet



Georges SALAÜN

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la  
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2023-06-20-00025

Arrêté portant autorisation d'exploitation du  
système de vidéoprotection- Port de Plaisance  
de la Marina



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°  
portant autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection  
au port de plaisance de la MARINA -Bassin 1 et 2 au Marin**

**LE PRÉFET**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;
- Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 juin 2020 nommant M. Georges SALAÜN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00003 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÜN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;
- Vu** la demande présentée par M. Simon JEAN-JOSEPH, président de la « **SOCIÉTÉ ANTILLAISE D'EXPLOITATION DES PORTS DE PLAISANCE** » (**SAEEP**), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection, sur le site du port de plaisance de la Marina – Bassin 1 et 2, au Marin, comprenant **2** caméras intérieures et **40** caméras extérieures et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 mai 2023;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 juin 2023, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;
- Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi;

## ARRÊTE

**Article 1er :** M.Simon JEAN-JOSEPH, président de la « **SAEEP** » est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, composé de **2** caméras intérieures et de **40** caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20230066**.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les personnes habilitées à accéder aux images sont : le chef de port, le responsable accueil du port de plaisance de la Marina.

**Article 6 :** En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, aux agents des services de police et de la gendarmerie nationales, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et aux agents des douanes individuellement désignés et habilités par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où il est affecté.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le général commandant la gendarmerie de Martinique, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M.Simon JEAN-JOSEPH, président de la « **SAEEP** » et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le 20 JUIN 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-préfet, Directeur de cabinet  
Georges SALAÜN

The seal is circular with a double border. The outer border contains the text "PREFECTURE DE LA MARTINIQUE" at the top and "125" at the bottom, separated by two stars. The inner circle features a central emblem depicting a figure holding a staff, with the text "LE SOUS-PREFET" above it and "DIRECTEUR DE CABINET" below it.

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la  
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2023-06-20-00006

Arrêté portant modification du système de  
vidéoprotection agence bancaire CRCAMG LE  
MARIN

**Arrêté n°  
portant modification du système de vidéoprotection de l'agence de la « CAISSE  
REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA MARTINIQUE ET DE LA GUYANE »  
(CRCAMG)  
Quartier Montgérald – Le Marin**

**LE PRÉFET**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;

**Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

**Vu** le décret du Président de la République du 23 juin 2020 nommant M. Georges SALAÜN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-03-13-012 du 13 mars 2018 portant autorisation d'installation du système de vidéoprotection de l'agence de la « CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA MARTINIQUE ET DE LA GUYANE » (CRCAMG), sise quartier Montgérald, Le Marin, comprenant **7** caméras intérieures et **2** caméras extérieures;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00003 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÜN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;

**Vu** la demande présentée par le responsable RH SECURITE - IMMOBILIER ET QUALITE ENVIRONNEMENTALE de la « CRCAMG », en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection autorisé comprenant **9** caméras intérieures;

**Vu** le récépissé de demande de modification délivré le 24 mars 2023;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 juin 2023, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;

**Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi;

## ARRÊTE

**Article 1er :** Le responsable RH SECURITE-IMMOBILIER ET QUALITE ENVIRONNEMENTALE de la « CRCAMG », est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection de l'agence bancaire à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé aux demandes enregistrées sous le numéro **20230093**.

Le dispositif autorisé comporte désormais **9** caméras intérieures.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les personnes habilitées à accéder aux images sont : le responsable du service sécurité et le chargé de sécurité des personnes et des biens de la « CRCAMG ».

**Article 6 :** En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, aux agents des services de police et de la gendarmerie nationales, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et aux agents des douanes individuellement désignés et habilités par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où il est affecté.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** L'arrêté préfectoral n° R02-2018-03-13-012 du 13 mars 2018 portant autorisation d'installation du système de vidéoprotection de l'agence de la « CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA MARTINIQUE ET DE LA GUYANE » (CRCAMG), sise quartier Montgérald à Le Marin, comprenant **9** caméras intérieures, est **abrogé**.

**Article 14 :** Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le général commandant la gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au responsable du service sécurité et le chargé de sécurité des personnes et des biens de la « CRCAMG » et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le **20 JUIN 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-préfet, Directeur de cabinet



PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la  
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2023-06-20-00023

Arrêté portant modification du système de  
vidéoprotection en zone urbaine de la ville de  
Saint-Joseph



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°  
portant modification du système d'exploitation de vidéoprotection en zone urbaine de la  
ville de Saint-Joseph**

**LE PRÉFET**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;
- Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 juin 2020 nommant M. Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-03-13-054 du 13 mars 2018 portant renouvellement du système vidéoprotection en zone urbaine de la ville de Saint-Joseph, comprenant **9** caméras visionnant la voie publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00003 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;
- Vu** la demande déposée par M. le Maire de la ville de Saint-Joseph, en vue de la modification du système de vidéoprotection autorisé, comprenant **40** caméras dont **1** caméra intérieure, **1** caméra extérieure et **38** caméras visionnant la voie publique, délimité géographiquement par les adresses suivantes :
- RN4 quartier Chapelle
  - RD14-RN4 Croisée Manioc
  - RD14-RD 13 Gondeau
  - RD14 bis-RN4 Carrefour du Stade/ Rabuchon
  - rue Orbansan Thaly
  - rue Eugène Maillard
  - rue Séphora Louis-Félix

**Vu** le récépissé de demande de modification d'un système de vidéoprotection délivré le 15 mai 2023;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 juin 2023, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;

**Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi;

## ARRÊTE

**Article 1er :** M. le Maire de la ville de Saint-Joseph, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection aux adresses sus-indiquées, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20230140**.

Le système de vidéoprotection est désormais composé de **1** caméra intérieure (CSU) et **1** caméra extérieure ( EXT CSU) et **38** caméras visionnant la voie publique.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les personnes habilitées à accéder aux images sont : le chef de la police municipale, responsable du CSU de la commune de Saint-Joseph et son adjoint.

**Article 6 :** En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, aux agents des services de police et de la gendarmerie nationales, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et aux agents des douanes individuellement désignés et habilités par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où il est affecté.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** L'arrêté préfectoral n° R02-2018-03-13-054 du 13 mars 2018 portant renouvellement du système vidéoprotection en zone urbaine de la ville de Saint-Joseph, comprenant 9 caméras visionnant la voie publique , est **abrogé**.

**Article 14 :** Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le général commandant la gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. le Maire de la ville de Saint-Joseph et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le **20 JUN 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-préfet, Directeur de cabinet  
Georges SALAÜN



PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la  
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2023-06-20-00024

Arrêté portant modification du système de  
vidéoprotection en zone urbaine de la ville de  
Ducos



# PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Arrêté n° portant modification du système d'exploitation de vidéoprotection en zone urbaine de la ville de Ducos

### LE PRÉFET

- Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;
- Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 juin 2020 nommant M. Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°CAB/SEC 2021-/02/07/2021-046 du 2 juillet 2021 portant renouvellement du système vidéoprotection en zone urbaine de la ville de Ducos, comprenant **11** caméras visionnant la voie publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00003 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;
- Vu** la demande déposée par Mme le Maire de la ville de Ducos, en vue de l'extension du système de vidéoprotection autorisé, portant sur un rajout de **28** caméras visionnant la voie publique, délimité géographiquement par les adresses suivantes :
- RN8/BAC
  - Giratoire Savon / avenue Jean Jaurès
  - Giratoire Champigny / rue des Bambous
  - Giratoire Cocotte / route du Canal / avenue Marc ANDRE
  - Giratoire Lourdes / Vaudrancourt / Stade Max SORON
  - Place des Fêtes / Cité La Marie
  - Bourg de Ducos / Durivage / Bois Rouge
  - Ecole-Marie-Magdeleine /Morne-Vert / RD4

**Vu** le récépissé de demande de modification d'un système de vidéoprotection délivré, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 mai 2023;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 juin 2023, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;

**Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi;

## ARRÊTE

**Article 1er :** Mme le Maire de la ville de Ducos, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection aux adresses sus-indiquées, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20230138**.

Le système de vidéoprotection est désormais composé de **39** caméras visionnant la voie publique.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Mme le Maire, l'élu à la sécurité, la cheffe de Police Municipale, l'adjoint responsable de la Police Municipale de la ville de Ducos.

**Article 6 :** En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, aux agents des services de police et de la gendarmerie nationales, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et aux agents des douanes individuellement désignés et habilités par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où il est affecté.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** L'arrêté préfectoral n°CAB/SEC 2021-/02/07/2021-046 du 2 juillet 2021 portant renouvellement du système vidéoprotection en zone urbaine de la ville de Ducos, comprenant 11 caméras visionnant la voie publique, est **abrogé**.

**Article 14 :** Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le général commandant la gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Mme le Maire de la ville de Ducos et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le 20 JUIN 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-préfet, Directeur de cabinet  
Georges SALAÜN



PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la  
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2023-06-20-00007

Arrêté portant renouvellement du système de  
vidéoprotection agence bancaire CRCAMG Les  
Trois-Ilets



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°**

**portant renouvellement du système de vidéoprotection de l'agence de la « CAISSE  
REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA MARTINIQUE ET DE LA GUYANE »  
(CRCAMG)**

**Village Créole La Marina – Pointe du Bout  
Les Trois-Ilets**

**LE PRÉFET**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;
- Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 juin 2020 nommant M. Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-03-13-022 du 13 mars 2018 portant autorisation d'installation du système de vidéoprotection de l'agence de la « CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA MARTINIQUE ET DE LA GUYANE » (CRCAMG), sise Village Créole – La Marina, Pointe du Bout, Les Trois-Ilets, comprenant **6** caméras intérieures et **1** caméra extérieure;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00003 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;
- Vu** la demande présentée par le responsable RH SECURITE – IMMOBILIER ET QUALITE ENVIRONNEMENTALE de la « CRCAMG », en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, ayant fait l'objet d'un récépissé le 24 mars 2023;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 juin 2023, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;

**Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi;

## ARRÊTE

**Article 1er :** Le responsable RH SECURITE-IMMOBILIER ET QUALITE ENVIRONNEMENTALE de la « CRCAMG », est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection de l'agence bancaire à l'adresse sus-indiquée, comprenant **6** caméras intérieures et **1** caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé aux demandes enregistrées sous le numéro **20230096**.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,
- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les personnes habilitées à accéder aux images sont : le responsable du service sécurité et le chargé de sécurité des personnes et des biens de la « CRCAMG ».

**Article 6 :** En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, aux agents des services de police et de la gendarmerie nationales, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et aux agents des douanes individuellement désignés et habilités par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où il est affecté.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** L'arrêté préfectoral n° R02-2018-03-13-022 du 13 mars 2018 portant autorisation d'installation du système de vidéoprotection de l'agence de la « CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA MARTINIQUE ET DE LA GUYANE » (CRCAMG), sise Village Créole La Marina, Pointe du Bout, Les Trois-Ilets, Le Marin, comprenant **6** caméras intérieures et **1** caméra extérieure, est **abrogé**.

**Article 14 :** Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le général commandant la gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au responsable du service sécurité et le chargé de sécurité des personnes et des biens de la « CRCAMG » et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le **20 JUIN 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-préfet, Directeur de cabinet  
Georges SALAÜN



PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la  
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2023-06-20-00016

Arrêté portant renouvellement du système de  
vidéoprotection agence bancaire CRCAMG rue  
Case Nègres -Le Lamentin



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°  
portant renouvellement du système de vidéoprotection de l'agence de la « CAISSE  
REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA MARTINIQUE ET DE LA GUYANE »  
(CRCAMG)  
21, rue Case Nègres – Le Lamentin**

**LE PRÉFET**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;
- Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 juin 2020 nommant M. Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-03-13-009 du 13 mars 2018 portant autorisation d'installation du système de vidéoprotection de l'agence de la « CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA MARTINIQUE ET DE LA GUYANE » (CRCAMG), sise 21,rue Case Nègres – Le Lamentin, comprenant **2** caméras intérieures et **8** caméras extérieures;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00003 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;
- Vu** la demande présentée par le responsable RH SECURITE – IMMOBILIER ET QUALITE ENVIRONNEMENTALE de la « CRCAMG », portant sur un renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, ayant fait l'objet d'un récépissé délivré le 24 mars 2023;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 juin 2023, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;
- Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi;

## ARRÊTE

**Article 1er :** Le responsable RH SECURITE - IMMOBILIER ET QUALITE ENVIRONNEMENTALE de la « CRCAMG », est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection de l'agence bancaire à l'adresse sus-indiquée, comprenant **2** caméras intérieures et **8** caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20230088**.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les personnes habilitées à accéder aux images sont : le responsable du service sécurité et le chargé de sécurité des personnes et des biens de la « CRCAMG ».

**Article 6 :** En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, aux agents des services de police et de la gendarmerie nationales, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et aux agents des douanes individuellement désignés et habilités par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où il est affecté.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** L'arrêté préfectoral n° R02-2018-03-13-009 du 13 mars 2018 portant autorisation d'installation du système de vidéoprotection de l'agence de la « CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA MARTINIQUE ET DE LA GUYANE » (CRCAMG), sise 21, rue Case Nègres – Le Lamentin, comprenant **2** caméras intérieures et **8** caméras extérieures, est **abrogé**.

**Article 14 :** Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le directeur territorial de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au responsable du service sécurité et le chargé de sécurité des personnes et des biens de la « CRCAMG » et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le **20 JUIN 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-préfet, Directeur de cabinet



PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la  
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2023-06-20-00014

Arrêté portant renouvellement du système de  
vidéoprotection agence bancaire CRCAMG  
Ste-Marie



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°  
portant renouvellement du système de vidéoprotection de l'agence de la « CAISSE  
REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA MARTINIQUE ET DE LA GUYANE »  
(CRCAMG)  
Rue du Cimetière – Sainte-Marie**

**LE PRÉFET**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;
- Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 juin 2020 nommant M. Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-03-13-014 du 13 mars 2018 portant autorisation d'installation du système de vidéoprotection de l'agence de la « CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA MARTINIQUE ET DE LA GUYANE » (CRCAMG), sise rue du Cimetière à Sainte-Marie, comprenant **8** caméras intérieures et **1** caméra extérieure;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00003 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;
- Vu** la demande présentée par le responsable RH SECURITE – IMMOBILIER ET QUALITE ENVIRONNEMENTALE de la « CRCAMG », en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé et ayant fait l'objet d'un récépissé délivré le 24 mars 2023;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 juin 2023, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;
- Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi;

## ARRÊTE

**Article 1er :** Le responsable RH SECURITE-IMMOBILIER ET QUALITE ENVIRONNEMENTALE de la « CRCAMG », est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection de l'agence bancaire à l'adresse sus-indiquée, comprenant **8** caméras intérieures et 1 caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20230111**.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les personnes habilitées à accéder aux images sont : le responsable du service sécurité et le chargé de sécurité des personnes et des biens de la « CRCAMG ».

**Article 6 :** En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, aux agents des services de police et de la gendarmerie nationales, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et aux agents des douanes individuellement désignés et habilités par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où il est affecté.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** L'arrêté préfectoral n° R02-2018-03-13-014 du 13 mars 2018 portant autorisation d'installation du système de vidéoprotection de l'agence de la « CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA MARTINIQUE ET DE LA GUYANE » (CRCAMG), sise rue du Cimetière à Sainte-Marie, comprenant **8** caméras intérieures et **1** caméra extérieure, est **abrogé**.

**Article 14 :** Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le général commandant la gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au responsable du service sécurité et le chargé de sécurité des personnes et des biens de la « CRCAMG » et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le **20 JUIN 2023**

Pour le Préfet et par délégation  
le Sous-préfet, Directeur de cabinet



Georges SALAÜN

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la  
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2023-06-20-00018

Arrêté portant renouvellement du système de  
vidéoprotection DAB CRCAMG

**Arrêté n°**  
**portant renouvellement du système de vidéoprotection du**  
**« DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUE DE BILLETS » (DAB) de la « Caisse Régionale du Crédit**  
**Agricole Mutuel de la Martinique et de la Guyane » (CRCAMG),**  
**21, rue Case Nègres – Le Lamentin**

**LE PRÉFET**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;
- Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 juin 2020 nommant M. Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-03-13-032 du 13 mars 2018 portant autorisation d'installation du système de vidéoprotection au « **DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUE DE BILLETS** » (DAB) de la « **Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel de la Martinique et de la Guyane** » (CRCAMG), sis 21, rue Case Nègres – Le Lamentin, comprenant **2** caméras extérieures;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00003 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;
- Vu** la demande présentée par le responsable RH SECURITE – IMMOBILIER ET QUALITE ENVIRONNEMENTALE de la « CRCAMG », portant sur un renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, ayant fait l'objet d'un récépissé délivré le 24 mars 2023;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 juin 2023, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;
- Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi;

## ARRÊTE

**Article 1er :** Le responsable RH SECURITE – IMMOBILIER ET QUALITE ENVIRONNEMENTALE de la « CRCAMG », est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection de l'agence bancaire à l'adresse sus-indiquée, comprenant 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20230114**.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les personnes habilitées à accéder aux images sont : le responsable du service sécurité et le chargé de sécurité des personnes et des biens de la « CRCAMG ».

**Article 6 :** En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, aux agents des services de police et de la gendarmerie nationales, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et aux agents des douanes individuellement désignés et habilités par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où il est affecté.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** L'arrêté préfectoral n° R02-2018-03-13-032 du 13 mars 2018 portant autorisation d'installation du système de vidéoprotection au « **DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUE DE BILLETS** » (DAB) de la « **Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel de la Martinique et de la Guyane** » (CRCAMG), sis 21, rue Case Nègres – Le Lamentin, comprenant 2 caméras extérieures, est **abrogé**.

**Article 14 :** Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le directeur territorial de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au responsable du service sécurité et le chargé de sécurité des personnes et des biens de la « CRCAMG » et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le **20 JUIN 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, Directeur de cabinet  
Georges SALAÜN



PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la  
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2023-06-20-00019

Arrêté portant renouvellement du système de  
vidéoprotection DAB CRCAMG



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°  
portant renouvellement du système de vidéoprotection du  
« DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUE DE BILLETS » (DAB) de la « Caisse Régionale du Crédit  
Agricole Mutuel de la Martinique et de la Guyane » (CRCAMG),  
Hall d'arrivée Aéroport Aimé Césaire – Le Lamentin**

**LE PRÉFET**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;

**Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

**Vu** le décret du Président de la République du 23 juin 2020 nommant M. Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-03-13-044 du 13 mars 2018 portant autorisation d'installation du système de vidéoprotection au « **DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUE DE BILLETS** » (DAB) de la « **Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel de la Martinique et de la Guyane** » (CRCAMG), sis Hall d'arrivée Aéroport Aimé Césaire – Le Lamentin, comprenant **2** caméras intérieures;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00003 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;

**Vu** la demande présentée par le responsable RH SECURITE – IMMOBILIER ET QUALITE ENVIRONNEMENTALE de la « CRCAMG », portant sur un renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, ayant fait l'objet d'un récépissé délivré le 24 mars 2023;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 juin 2023, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus ;

**Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi;

## ARRÊTE

**Article 1er :** Le responsable RH SECURITE - IMMOBILIER ET QUALITE ENVIRONNEMENTALE de la « CRCAMG », est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection du « DAB » à l'adresse sus-indiquée. Le dispositif antérieur comprenant 2 caméras intérieures sera ramené à 1 caméra « GAB VUE EXT », conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230074.

La caméra « LOCAL GAB » ne sera pas retenue dans le dispositif autorisé. Cette caméra étant installée dans des locaux professionnels qui n'accueillent pas de public au sens de la loi, la réglementation de la vidéoprotection n'est pas applicable.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les personnes habilitées à accéder aux images sont : le responsable du service sécurité et le chargé de sécurité des personnes et des biens de la « CRCAMG ».

**Article 6 :** En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, aux agents des services de police et de la gendarmerie nationales, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et aux agents des douanes individuellement désignés et habilités par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où il est affecté.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** L'arrêté préfectoral n° R02-2018-03-13-044 du 13 mars 2018 portant autorisation d'installation du système de vidéoprotection au « **DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUE DE BILLETS** » (DAB) de la « **Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel de la Martinique et de la Guyane** » (CRCAMG), sis Hall d'arrivée Aéroport Aimé Césaire – Le Lamentin, comprenant 2 caméras intérieures, est **abrogé**.

**Article 14 :** Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le directeur territorial de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au responsable du service sécurité et le chargé de sécurité des personnes et des biens de la « CRCAMG » et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le **20 JUIN 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-préfet, Directeur de cabinet  
Georges SALAÜN



PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la  
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2023-06-20-00029

Arrêté portant renouvellement du dispositif de  
vidéoprotection de l'établissement NOCIBE

**Arrêté n°  
portant renouvellement du système d'exploitation de vidéoprotection de l'établissement  
« NOCIBE » au centre commercial Rond-Point - Fort-de-France**

**LE PRÉFET**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;

**Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

**Vu** le décret du Président de la République du 23 juin 2020 nommant M. Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-07-010-020 du 10 juillet 2018 portant autorisation d'installation du système de vidéoprotection de l'établissement « NOCIBE » sis centre commercial Rond-Point à Fort-de-France, comprenant **4** caméras intérieures;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00003 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;

**Vu** la demande déposée par M. Jean LEBLANC MORINIERE, directeur général de la « **ROP SARL** », en vue d'obtenir le renouvellement du système autorisé de l'établissement précité et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 mai 2023;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 juin 2023, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;

**Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi;

## ARRÊTE

**Article 1er :** M. Jean LEBLANC MORINIERE, directeur général de la « **ROP SARL** », est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, comprenant **4** caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **202300135**.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les personnes habilitées à accéder aux images sont : le directeur général et la directrice des magasins de la « **ROP SARL** ».

**Article 6 :** En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, aux agents des services de police et de la gendarmerie nationales, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et aux agents des douanes individuellement désignés et habilités par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où il est affecté.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** L'arrêté préfectoral n° R02-2018-07-010-020 du 10 juillet 2018 portant autorisation d'installation du système de vidéoprotection de l'établissement « **NOCIBE** » sis centre commercial Rond-Point à Fort-de-France, comprenant **4** caméras intérieures, est **abrogé**.

**Article 14 :** Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le directeur territorial de la police nationale de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au directeur général de la « ROP SARL » et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le **20 JUIN 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-préfet, Directeur de cabinet



PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la  
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2023-06-20-00015

Arrêté portant renouvellement du système de  
vidéoprotection agence bancaire CRCAMG CC  
CLUNY à Schoelcher



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°  
portant renouvellement du système de vidéoprotection de l'agence de la « CAISSE  
REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA MARTINIQUE ET DE LA GUYANE »  
(CRCAMG)  
Centre Commercial de Cluny- Schoelcher**

**LE PRÉFET**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;
- Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 juin 2020 nommant M. Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-03-13-010 du 13 mars 2018 portant autorisation d'installation du système de vidéoprotection de l'agence de la « CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA MARTINIQUE ET DE LA GUYANE » (CRCAMG), sise centre commercial de Cluny à Schoelcher comprenant **8** caméras intérieures et **1** caméra extérieure;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00003 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;
- Vu** la demande présentée par le responsable RH SECURITE – IMMOBILIER ET QUALITE ENVIRONNEMENTALE de la « CRCAMG », en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé et ayant fait l'objet d'un récépissé délivré le 24 mars 2023;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 juin 2023, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;
- Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi;

## ARRÊTE

**Article 1er :** Le responsable RH SECURITE-IMMOBILIER ET QUALITE ENVIRONNEMENTALE de la « CRCAMG », est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection de l'agence bancaire à l'adresse sus-indiquée, comprenant **8** caméras intérieures et **1** caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20230103**.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les personnes habilitées à accéder aux images sont : le responsable du service sécurité et le chargé de sécurité des personnes et des biens de la « CRCAMG ».

**Article 6 :** En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, aux agents des services de police et de la gendarmerie nationales, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et aux agents des douanes individuellement désignés et habilités par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où il est affecté.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** L'arrêté préfectoral n° R02-2018-03-13-010 du 13 mars 2018 portant autorisation d'installation du système de vidéoprotection de l'agence de la « CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA MARTINIQUE ET DE LA GUYANE » (CRCAMG), sise centre commercial de Cluny à Schoelcher, comprenant **8** caméras intérieures et **1** caméra extérieure, est **abrogé**.

**Article 14 :** Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le général commandant la gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au responsable du service sécurité et le chargé de sécurité des personnes et des biens de la « CRCAMG » et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le **20 JUIN 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-préfet, Directeur de cabinet



Georges SALAÜN

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la  
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2023-06-20-00017

Arrêté portant renouvellement du système de  
vidéoprotection agence bancaire CRCAMG rue  
Schoelcher au Lamentin



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°  
portant renouvellement du système de vidéoprotection de l'agence de la « CAISSE  
REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA MARTINIQUE ET DE LA GUYANE »  
(CRCAMG)  
46, rue Schoelcher – Le Lamentin**

**LE PRÉFET**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;

**Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

**Vu** le décret du Président de la République du 23 juin 2020 nommant M. Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-03-13-024 du 13 mars 2018 portant autorisation d'installation du système de vidéoprotection de l'agence de la « CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA MARTINIQUE ET DE LA GUYANE » (CRCAMG), sise 46, rue Schoelcher – Le Lamentin, comprenant **1** caméra intérieure et **2** caméras extérieures;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00003 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;

**Vu** la demande présentée par le responsable RH SECURITE – IMMOBILIER ET QUALITE ENVIRONNEMENTALE de la « CRCAMG », portant sur un renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, ayant fait l'objet d'un récépissé délivré le 24 mars 2023;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 juin 2023, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;

**Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi;

## ARRÊTE

**Article 1er :** Le responsable RH SECURITE - IMMOBILIER ET QUALITE ENVIRONNEMENTALE de la « CRCAMG », est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection de l'agence bancaire à l'adresse sus-indiquée, comprenant **1** caméra intérieure et **2** caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20230082**.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les personnes habilitées à accéder aux images sont : le responsable du service sécurité et le chargé de sécurité des personnes et des biens de la « CRCAMG ».

**Article 6 :** En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, aux agents des services de police et de la gendarmerie nationales, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et aux agents des douanes individuellement désignés et habilités par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où il est affecté.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** n° R02-2018-03-13-024 du 13 mars 2018 portant autorisation d'installation du système de vidéoprotection de l'agence de la « CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA MARTINIQUE ET DE LA GUYANE » (CRCAMG), sise 46, rue Schoelcher – Le Lamentin, comprenant **1** caméra intérieure et **2** caméras extérieures, est **abrogé**.

**Article 14 :** Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le directeur territorial de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au responsable du service sécurité et le chargé de sécurité des personnes et des biens de la « CRCAMG » et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le **20 JUIN 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-préfet, Directeur de cabinet



PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la  
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2023-06-20-00012

Arrêté portant renouvellement du système de  
vidéoprotection agence bancaire CRCAMG  
St-Joseph



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°  
portant renouvellement du système de vidéoprotection de l'agence de la « CAISSE  
REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA MARTINIQUE ET DE LA GUYANE »  
(CRCAMG)  
Rue Ernest DEPROGE – Saint-Joseph**

**LE PRÉFET**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;
- Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 juin 2020 nommant M. Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-03-13-007 du 13 mars 2018 portant autorisation d'installation du système de vidéoprotection de l'agence de la « CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA MARTINIQUE ET DE LA GUYANE » (CRCAMG) sise rue Ernest DEPROGE à Saint-Joseph comprenant **11** caméras intérieures et **2** caméras extérieures;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00003 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;
- Vu** la demande présentée par le responsable RH SECURITE – IMMOBILIER ET QUALITE ENVIRONNEMENTALE de la « CRCAMG », en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé et ayant fait l'objet d'un récépissé délivré le 24 mars 2023;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 juin 2023, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;
- Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi;

## ARRÊTE

**Article 1er :** Le responsable RH SECURITE-IMMOBILIER ET QUALITE ENVIRONNEMENTALE de la « CRCAMG », est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection de l'agence bancaire à l'adresse sus-indiquée, comprenant **11** caméras intérieures et **2** caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20230107**.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les personnes habilitées à accéder aux images sont : le responsable du service sécurité et le chargé de sécurité des personnes et des biens de la « CRCAMG ».

**Article 6 :** En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, aux agents des services de police et de la gendarmerie nationales, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et aux agents des douanes individuellement désignés et habilités par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où il est affecté.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** L'arrêté préfectoral n° R02-2018-03-13-007 du 13 mars 2018 portant autorisation d'installation du système de vidéoprotection de l'agence de la « CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA MARTINIQUE ET DE LA GUYANE » (CRCAMG) sise rue Ernest DEPROGE à Saint-Joseph comprenant **11** caméras intérieures et **2** caméras extérieures, est **abrogé**.

**Article 14 :** Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le général commandant la gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au responsable du service sécurité et le chargé de sécurité des personnes et des biens de la « CRCAMG » et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le **20 JUIN 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-préfet, Directeur de cabinet



PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la  
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2023-06-20-00013

Arrêté portant renouvellement du système de  
vidéoprotection agence bancaire CRCAMG  
St-Pierre



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°  
portant renouvellement du système de vidéoprotection de l'agence de la « CAISSE  
REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA MARTINIQUE ET DE LA GUYANE »  
(CRCAMG)  
Rue Victor Hugo – Saint-Pierre**

**LE PRÉFET**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;

**Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

**Vu** le décret du Président de la République du 23 juin 2020 nommant M. Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-03-13-020 du 13 mars 2018 portant autorisation d'installation du système de vidéoprotection de l'agence de la « CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA MARTINIQUE ET DE LA GUYANE » (CRCAMG), sise rue Victor Hugo à Saint-Pierre, comprenant **8** caméras intérieures et **1** caméra extérieure;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00003 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;

**Vu** la demande présentée par le responsable RH SECURITE – IMMOBILIER ET QUALITE ENVIRONNEMENTALE de la « CRCAMG », en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, ayant fait l'objet d'un récépissé délivré le 24 mars 2023;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 juin 2023, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;

**Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi;

## ARRÊTE

**Article 1er :** Le responsable RH SECURITE - IMMOBILIER ET QUALITE ENVIRONNEMENTALE de la « CRCAMG », est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection de l'agence bancaire à l'adresse sus-indiquée, comprenant **8** caméras intérieures et **1** caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé aux demandes enregistrées sous le numéro **20230109**.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les personnes habilitées à accéder aux images sont : le responsable du service sécurité et le chargé de sécurité des personnes et des biens de la « CRCAMG ».

**Article 6 :** En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, aux agents des services de police et de la gendarmerie nationales, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et aux agents des douanes individuellement désignés et habilités par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où il est affecté.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** L'arrêté préfectoral n° R02-2018-03-13-020 du 13 mars 2018 portant autorisation d'installation du système de vidéoprotection de l'agence de la « CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA MARTINIQUE ET DE LA GUYANE » (CRCAMG), sise rue Victor Hugo à Saint-Pierre, comprenant **8** caméras intérieures et **1** caméra extérieure, est **abrogé**.

**Article 14 :** Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le général commandant la gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au responsable du service sécurité et le chargé de sécurité des personnes et des biens de la « CRCAMG » et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le **20 JUIN 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-préfet, Directeur de cabinet



PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la  
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2023-06-20-00002

Arrêté portant renouvellement et modification  
du système de vidéoprotection agence bancaire  
CRCAMG au Gros-Morne



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°**

**portant renouvellement et modification du système de vidéoprotection de l'agence de la  
« CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA MARTINIQUE ET DE LA  
GUYANE » (CRCAMG)  
Angle des rues Jules Ferry et Paul Nazaire – Le Gros-Morne**

**LE PRÉFET**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;
- Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 juin 2020 nommant M. Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-03-13-005 du 13 mars 2018 portant autorisation d'installation du système de vidéoprotection de l'agence de la « CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA MARTINIQUE ET DE LA GUYANE » (CRCAMG), sise angle des rues Jules Ferry et Paul Nazaire, au Gros-Morne, comprenant **17** caméras intérieures et **2** caméras extérieures ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00003 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;
- Vu** la demande présentée par le responsable RH SECURITE-IMMOBILIER ET QUALITE ENVIRONNEMENTALE de la « CRCAMG », en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé;
- Vu** la demande de modification présentée par le responsable RH SECURITE – IMMOBILIER ET QUALITE ENVIRONNEMENTALE de la « CRCAMG » tendant à ramener le système autorisé à **13** caméras intérieures et **2** caméras extérieures;

**Vu** les récépissés de demande de renouvellement et de modification délivrés le 24 mars 2023;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 juin 2023, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;

**Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi;

## ARRÊTE

**Article 1er :** Le responsable RH SECURITE-IMMOBILIER ET QUALITE ENVIRONNEMENTALE de la « CRCAMG », est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection de l'agence bancaire à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé aux demandes enregistrées sous les numéros **20230078** et **20230079**.

Le dispositif autorisé comprend désormais **13** caméras intérieures et **2** caméras extérieures.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les personnes habilitées à accéder aux images sont : le responsable du service sécurité et le chargé de sécurité des personnes et des biens de la « CRCAMG ».

**Article 6 :** En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, aux agents des services de police et de la gendarmerie nationales, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et aux agents des douanes individuellement désignés et habilités par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où il est affecté.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** L'arrêté préfectoral n° R02-2018-03-13-005 du 13 mars 2018 portant autorisation d'installation du système de vidéoprotection de l'agence de la « CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA MARTINIQUE ET DE LA GUYANE » (CRCAMG) » sise angle des rues Jules Ferry et Paul Nazaire, au Gros-Morne, comprenant 17 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, est **abrogé**.

**Article 14 :** Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le général commandant la gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au responsable du service sécurité et le chargé de sécurité des personnes et des biens de la « CRCAMG » et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le **20 JUIN 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-préfet, Directeur de cabinet  
Georges SALAÜN

The seal is circular with a double border. The outer border contains the text "DE LA MARTINIQUE" at the bottom and "PR" at the top. The inner border contains the number "125" at the top. The center of the seal features a coat of arms with a shield, a crown, and a banner.

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la  
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2023-06-20-00003

Arrêté portant renouvellement et modification  
du système de vidéoprotection agence bancaire  
CRCAMG La Trinité



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°  
portant renouvellement et modification du système de vidéoprotection de l'agence de la  
« CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA MARTINIQUE ET DE LA  
GUYANE » (CRCAMG)  
5, rue Pierre et Marie Réjon – La Trinité**

**LE PRÉFET**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;

**Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

**Vu** le décret du Président de la République du 23 juin 2020 nommant M. Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-03-13-020 du 13 mars 2018 portant autorisation d'installation du système de vidéoprotection de l'agence de la « CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA MARTINIQUE ET DE LA GUYANE » (CRCAMG), sise 5, rue Pierre et Marie Réjon à La Trinité, comprenant 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00003 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;

**Vu** la demande présentée par le responsable RH SECURITE – IMMOBILIER ET QUALITE ENVIRONNEMENTALE de la « CRCAMG », en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé;

**Vu** la demande de modification présentée par le responsable RH SECURITE – IMMOBILIER ET QUALITE ENVIRONNEMENTALE de la « CRCAMG », portant sur le rajout de 1 caméra intérieure supplémentaire (1 Hall agence R+1);

**Vu** les récépissés de demande de renouvellement et de modification délivrés le 24 mars 2023;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 juin 2023, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;

**Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi;

## ARRÊTE

**Article 1er :** Le responsable RH SECURITE - IMMOBILIER ET QUALITE ENVIRONNEMENTALE de la « CRCAMG », est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection de l'agence bancaire à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé aux demandes enregistrées sous les numéros **20230089** et **20230090**.

Le dispositif comprend désormais **8** caméras intérieures et **1** caméra extérieure.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les personnes habilitées à accéder aux images sont : le responsable du service sécurité et le chargé de sécurité des personnes et des biens de la « CRCAMG ».

**Article 6 :** En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, aux agents des services de police et de la gendarmerie nationales, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et aux agents des douanes individuellement désignés et habilités par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où il est affecté.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** L'arrêté préfectoral n° R02-2018-03-13-020 du 13 mars 2013 portant autorisation d'installation du système de vidéoprotection de l'agence de la « CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA MARTINIQUE ET DE LA GUYANE » (CRCAMG), sise 5, rue Pierre et Marie Réjon à La Trinité, comprenant 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, est **abrogé**.

**Article 14 :** Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le général commandant la gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au responsable du service sécurité et le chargé de sécurité des personnes et des biens de la « CRCAMG » et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le **20 JUIN 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Georges SALAÜN

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la  
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2023-06-20-00004

Arrêté portant renouvellement et modification  
du système de vidéoprotection agence bancaire  
CRCAMG Le François

**Arrêté n°  
portant renouvellement et modification du système de vidéoprotection de l'agence de la  
« CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA MARTINIQUE ET DE LA  
GUYANE » (CRCAMG)  
22, rue Homère Clément – Le François**

**LE PRÉFET**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;

**Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

**Vu** le décret du Président de la République du 23 juin 2020 nommant M. Georges SALAÜN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-03-13-011 du 13 mars 2018 portant autorisation d'installation du système de vidéoprotection de l'agence de la « CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA MARTINIQUE ET DE LA GUYANE » (CRCAMG), sise 22, rue Homère Clément à Le François, comprenant **7** caméras intérieures et **1** caméra extérieure;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00003 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÜN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;

**Vu** la demande présentée par le responsable RH SECURITE – IMMOBILIER ET QUALITE ENVIRONNEMENTALE de la « CRCAMG », en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé ;

**Vu** la demande de modification présentée par le responsable RH SECURITE – IMMOBILIER ET QUALITE ENVIRONNEMENTALE de la « CRCAMG », portant sur le rajout de **2** caméras intérieures supplémentaires (2 GAB INTERNE).

**Vu** les récépissés de demande de renouvellement et de modification délivrés le 24 mars 2023;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 juin 2023, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;

**Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi;

## ARRÊTE

**Article 1er :** Le responsable RH SECURITE-IMMOBILIER ET QUALITE ENVIRONNEMENTALE de la « CRCAMG », est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection de l'agence bancaire à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé aux demandes enregistrées sous les numéros **20230080** et **20230081**.

Le dispositif autorisé comporte désormais **9** caméras intérieures et **1** caméra extérieure.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les personnes habilitées à accéder aux images sont : le responsable du service sécurité et le chargé de sécurité des personnes et des biens de la « CRCAMG ».

**Article 6 :** En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, aux agents des services de police et de la gendarmerie nationales, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et aux agents des douanes individuellement désignés et habilités par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où il est affecté.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** L'arrêté préfectoral n° R02-2018-03-13-011 du 13 mars 2018 portant autorisation d'installation du système de vidéoprotection de l'agence de la « CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA MARTINIQUE ET DE LA GUYANE » (CRCAMG), sise 22, rue Homère Clément à Le François, comprenant 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, est **abrogé**.

**Article 14 :** Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le général commandant la gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au responsable du service sécurité et le chargé de sécurité des personnes et des biens de la « CRCAMG » et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le **20 JUIN 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-préfet, Directeur de cabinet



Georges SALAÜN

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la  
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2023-06-20-00005

Arrêté portant renouvellement et modification  
du système de vidéoprotection agence bancaire  
CRCAMG Le Lorrain



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°  
portant renouvellement et modification du système de vidéoprotection de l'agence de la  
« CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA MARTINIQUE ET DE LA  
GUYANE » (CRCAMG)  
6, rue Schoelcher – Le Lorrain**

**LE PRÉFET**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;
- Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 juin 2020 nommant M. Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-03-13-025 du 13 mars 2018 portant autorisation d'installation du système de vidéoprotection de l'agence de la « CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA MARTINIQUE ET DE LA GUYANE » (CRCAMG) sise 6, rue Schoelcher, Le Lorrain, comprenant **2** caméras intérieures;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00003 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;
- Vu** la demande présentée par le responsable RH SECURITE – IMMOBILIER ET QUALITE ENVIRONNEMENTALE de la « CRCAMG », en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé;
- Vu** la demande de modification présentée par le responsable RH SECURITE – IMMOBILIER ET QUALITE ENVIRONNEMENTALE de la « CRCAMG », portant sur le rajout de **2** caméras intérieures (2 HALL);

**Vu** les récépissés de demande de renouvellement et de modification délivrés le 24 mars 2023;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 juin 2023, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;

**Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi;

## ARRÊTE

**Article 1er :** Le responsable RH SECURITE-IMMOBILIER ET QUALITE ENVIRONNEMENTALE de la « CRCAMG », est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection de l'agence bancaire à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé aux demandes enregistrées sous les numéros **20230117** et **20230118**.

Le dispositif autorisé comporte désormais **4** caméras intérieures.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les personnes habilitées à accéder aux images sont : le responsable du service sécurité et le chargé de sécurité des personnes et des biens de la « CRCAMG ».

**Article 6 :** En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, aux agents des services de police et de la gendarmerie nationales, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et aux agents des douanes individuellement désignés et habilités par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où il est affecté.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** L'arrêté préfectoral n° R02-2018-03-13-025 du 13 mars 2018 portant autorisation d'installation du système de vidéoprotection de l'agence de la « CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA MARTINIQUE ET DE LA GUYANE » (CRCAMG), sise 22, rue Homère Clément à Le François, comprenant **2** caméras intérieures, est **abrogé**.

**Article 14 :** Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le général commandant la gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au responsable du service sécurité et le chargé de sécurité des personnes et des biens de la « CRCAMG » et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le **20 JUN 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Georges SALAÜN



PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la  
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2023-06-20-00008

Arrêté portant renouvellement et modification  
du système de vidéoprotection agence bancaire  
CRCAMG Le Robert



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°**

**portant renouvellement et de modification du système de vidéoprotection de l'agence de la « CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA MARTINIQUE ET DE LA GUYANE » (CRCAMG)  
Quarier Mansarde – Le Robert**

**LE PRÉFET**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;
- Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 juin 2020 nommant M. Georges SALAÜN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-03-13-018 du 13 mars 2018 portant autorisation d'installation du système de vidéoprotection de l'agence de la « CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA MARTINIQUE ET DE LA GUYANE » (CRCAMG), sise quartier Mansarde, Le Robert, comprenant **7** caméras intérieures et **1** caméra extérieure;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00003 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÜN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;
- Vu** les demandes présentées par le responsable RH SECURITE – IMMOBILIER ET QUALITE ENVIRONNEMENTALE de la « CRCAMG », en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé et le rajout d'**1** caméra extérieure ( EXT PARKING PUBLIC) et qui ont fait l'objet de récépissés délivrés le 24 mars 2023;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 juin 2023, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;

**Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi;

## ARRÊTE

**Article 1er :** Le responsable RH SECURITE-IMMOBILIER ET QUALITE ENVIRONNEMENTALE de la « CRCAMG », est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection de l'agence bancaire à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous les numéros **20230094** et **20230095**.

Le système de vidéoprotection comprend désormais **7** caméras intérieures et **2** caméras extérieures.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les personnes habilitées à accéder aux images sont : le responsable du service sécurité et le chargé de sécurité des personnes et des biens de la « CRCAMG ».

**Article 6 :** En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, aux agents des services de police et de la gendarmerie nationales, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et aux agents des douanes individuellement désignés et habilités par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où il est affecté.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** L'arrêté préfectoral n° R02-2018-03-13-018 du 13 mars 2018 portant autorisation d'installation du système de vidéoprotection de l'agence de la « CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA MARTINIQUE ET DE LA GUYANE » (CRCAMG), sise quartier Mansarde, Le Robert, comprenant 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, est **abrogé**.

**Article 14 :** Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le général commandant la gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au responsable du service sécurité et le chargé de sécurité des personnes et des biens de la « CRCAMG » et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le **20 JUN 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-préfet, Directeur de cabinet  
Georges SALAÜN



PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la  
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2023-06-20-00009

Arrêté portant renouvellement et modification  
du système de vidéoprotection agence bancaire  
CRCAMG Rivière-Pilote



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°  
portant renouvellement et modification du système de vidéoprotection de l'agence de la  
« CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA MARTINIQUE ET DE LA  
GUYANE » (CRCAMG)  
rue Victor Hugo – Rivière-Pilote**

**LE PRÉFET**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;
- Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 juin 2020 nommant M. Georges SALAÜN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-03-13-017 du 13 mars 2018 portant autorisation d'installation du système de vidéoprotection de l'agence de la « CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA MARTINIQUE ET DE LA GUYANE » (CRCAMG) sise rue Victor Hugo à Rivière-Pilote, comprenant **7** caméras intérieures et **1** caméra extérieure;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00003 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÜN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;
- Vu** la demande présentée par le responsable RH SECURITE – IMMOBILIER ET QUALITE ENVIRONNEMENTALE de la « CRCAMG », en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé.
- Vu** la demande de modification présentée par le responsable RH SECURITE - IMMOBILIER ET QUALITE ENVIRONNEMENTALE de la « CRCAMG » portant sur un rajout de **2** caméras intérieures (GAB INTERNE-VUE S84).
- Vu** le récépissé de demande de modification délivré le 24 mars 2023;

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX  
Tel : 05 96 39 36 00 - [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 juin 2023, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;

**Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi;

## ARRÊTE

**Article 1er :** Le responsable RH SECURITE-IMMOBILIER ET QUALITE ENVIRONNEMENTALE de la « CRCAMG », est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection de l'agence bancaire à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé aux demandes enregistrées sous les numéros **20230098** et **20230099**.

Le dispositif autorisé comporte désormais **9** caméras intérieures et **1** caméra extérieure.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les personnes habilitées à accéder aux images sont : le responsable du service sécurité et le chargé de sécurité des personnes et des biens de la « CRCAMG ».

**Article 6 :** En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, aux agents des services de police et de la gendarmerie nationales, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et aux agents des douanes individuellement désignés et habilités par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où il est affecté.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** L'arrêté préfectoral n° R02-2018-03-13-017 du 13 mars 2018 portant autorisation d'installation du système de vidéoprotection de l'agence de la « CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA MARTINIQUE ET DE LA GUYANE » (CRCAMG), sise rue Victor Hugo à Rivière-Pilote, comprenant 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, est **abrogé**.

**Article 14 :** Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le général commandant la gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au responsable du service sécurité et le chargé de sécurité des personnes et des biens de la « CRCAMG » et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le 20 JUIN 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-préfet, Directeur de cabinet



Georges SALAÜN

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la  
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2023-06-20-00010

Arrêté portant renouvellement et modification  
du système de vidéoprotection agence bancaire  
CRCAMG Rivière-Salée



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°  
portant renouvellement et modification du système de vidéoprotection de l'agence de la  
« CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA MARTINIQUE ET DE LA  
GUYANE » (CRCAMG)  
Quartier La Laugier – Rivière-Salée**

**LE PRÉFET**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;
- Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 juin 2020 nommant M. Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-03-13-015 du 13 mars 2018 portant autorisation d'installation du système de vidéoprotection de l'agence de la « CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA MARTINIQUE ET DE LA GUYANE » (CRCAMG), sise quartier La Laugier à Rivière-Salée, comprenant **8** caméras intérieures et **1** caméra extérieure;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00003 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;
- Vu** la demande présentée par le responsable RH SECURITE – IMMOBILIER ET QUALITE ENVIRONNEMENTALE de la « CRCAMG », en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé;
- Vu** la demande de modification du système présentée par le responsable RH SECURITE - IMMOBILIER ET QUALITE ENVIRONNEMENTALE de la « CRCAMG », portant sur le rajout de **4** caméras extérieures (2 GAB INTERNE et 2 HALL ETAGE);

**Vu** les récépissés de demande de renouvellement et de modification délivrés le 24 mars 2023;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 juin 2023, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;

**Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi;

## ARRÊTE

**Article 1er :** Le responsable RH SECURITE-IMMOBILIER ET QUALITE ENVIRONNEMENTALE de la « CRCAMG », est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection de l'agence bancaire à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé aux demandes enregistrées sous les numéros **20230100** et **20230101**.

Le dispositif autorisé comporte désormais **12** caméras intérieures et **1** caméra extérieure.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les personnes habilitées à accéder aux images sont : le responsable du service sécurité et le chargé de sécurité des personnes et des biens de la « CRCAMG ».

**Article 6 :** En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, aux agents des services de police et de la gendarmerie nationales, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et aux agents des douanes individuellement désignés et habilités par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où il est affecté.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** L'arrêté préfectoral n° R02-2018-03-13-015 du 13 mars 2018 portant autorisation d'installation du système de vidéoprotection de l'agence de la « CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA MARTINIQUE ET DE LA GUYANE » (CRCAMG), sise quartier La Laugier à Rivière-Salée, comprenant **8** caméras intérieures et **1** caméra extérieure, est **abrogé**.

**Article 14 :** Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le général commandant la gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au responsable du service sécurité et le chargé de sécurité des personnes et des biens de la « CRCAMG » et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le **20 JUIN 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-préfet, Directeur de cabinet  
Georges SALAUN



PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la  
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2023-06-20-00001

Arrêté portant renouvellement et modification  
du système de vidéoprotection agence bancaire  
CRCMAG CC LA SOURCE DUCOS



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°  
portant renouvellement et modification du système de vidéoprotection de l'agence de la  
« CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA MARTINIQUE ET DE LA  
GUYANE » (CRCAMG)  
Centre Commercial La Source à Ducos**

**LE PRÉFET**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;
- Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 juin 2020 nommant M. Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-03-13-019 du 13 mars 2018 portant autorisation d'installation du système de vidéoprotection de l'agence de la « CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA MARTINIQUE ET DE LA GUYANE » (CRCAMG), sise centre commercial LA SOURCE à Ducos, comprenant **6** caméras intérieures et **2** caméras extérieures;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00003 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;
- Vu** la demande présentée par le responsable RH SECURITE - IMMOBILIER ET QUALITE ENVIRONNEMENTALE de la « CRCAMG », en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé;
- Vu** la demande de modification présentée par le responsable RH SECURITE - IMMOBILIER ET QUALITE ENVIRONNEMENTALE de la « CRCAMG », portant sur le rajout de **2** caméras intérieures (vue GAB EXT1 et VUE S84).

**Vu** les récépissés de demande de renouvellement et de modification délivrés le 24 mars 2023;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 juin 2023, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;

**Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi;

## ARRÊTE

**Article 1er :** Le responsable RH SECURITE- IMMOBILIER ET QUALITE ENVIRONNEMENTALE de la « CRCAMG », est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection de l'agence bancaire à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé aux demandes enregistrées sous les numéros **20230076** et **20230077**.

Le dispositif autorisé comprend désormais **8** caméras intérieures et **2** caméras extérieures

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les personnes habilitées à accéder aux images sont : le responsable du service sécurité et le chargé de sécurité des personnes et des biens de la « CRCAMG ».

**Article 6 :** En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, aux agents des services de police et de la gendarmerie nationales, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et aux agents des douanes individuellement désignés et habilités par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où il est affecté.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** L'arrêté préfectoral n° R02-2018-03-13-019 du 13 mars 2018 portant autorisation d'installation du système de vidéoprotection de l'agence de la « CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA MARTINIQUE ET DE LA GUYANE » (CRCAMG), sise centre commercial LA SOURCE à Ducos, comprenant **6** caméras intérieures et **2** caméras extérieures, est **abrogé**.

**Article 14 :** Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le général commandant la gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au responsable du service sécurité et le chargé de sécurité des personnes et des biens de la « CRCAMG » et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le **20 JUIN 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-préfet, Directeur de cabinet



Georges SALAUN

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la  
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2023-06-20-00027

Arrêté portant renouvellement et modification  
du système de vidéoprotection de  
l'établissement SAS COMIA

**Arrêté n°  
portant renouvellement et modification du système d'exploitation de vidéoprotection de  
l'établissement « SAS COMIA » au Lamentin**

**LE PRÉFET**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;

**Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

**Vu** le décret du Président de la République du 23 juin 2020 nommant M. Georges SALAÜN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° Cab/2017-0028 du 23 janvier 2017 portant autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection de l'établissement « **COMIA** », sis ZI Place d'Armes au Lamentin, comprenant 6 caméras extérieures;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00003 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÜN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;

**Vu** les demandes déposées par Mme Karen LARGEN, présidente du directoire de la « **SAS COMIA** », sise Place d'Armes au Lamentin, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé et une modification portant sur un rajout de **2** caméras extérieures, qui ont fait l'objet de récépissés de dépôt le 15 mai 2023

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 juin 2023, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;

**Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi;

## ARRÊTE

**Article 1er :** Mme Karen LARGEN, présidente du directoire de la « SAS COMIA » est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection de l'établissement à l'adresse sus-indiquée, composé désormais de **8** caméras extérieures conformément au dossier présenté, annexé aux demandes enregistrées sous les numéros **20230137** et **20230139**.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15** jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les personnes habilitées à accéder aux images sont : la présidente du directoire, le directeur industriel et le responsable de maintenance de la « SAS COMIA ».

**Article 6 :** En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, aux agents des services de police et de la gendarmerie nationales, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et aux agents des douanes individuellement désignés et habilités par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où il est affecté.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** L'arrêté préfectoral n° Cab/2017-0028 du 23 janvier 2017 portant autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection de l'établissement « **COMIA** », sis ZI Place d'Armes au Lamentin, comprenant 6 caméras extérieures, est **abrogé**.

**Article 14 :** Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le directeur territorial de la police nationale de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Mme Karen LARGEN, présidente du directoire de la « SAS COMIA » et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le 20 JUIN 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général, Directeur de cabinet  
Georges SALAÜN



PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la  
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2023-06-20-00022

Arrêté portant renouvellement et modification  
du système de vidéoprotection de la ville du  
Lamentin -vidéoverbalisation



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°  
portant renouvellement et modification du système de vidéoprotection  
Ville du Lamentin — Voie publique, bâtiments administratifs et vidéo verbalisation**

**LE PRÉFET**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;
- Vu** le code de la route, articles L 121-1 à L 121-3 et R 121-6;
- Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 juin 2020 nommant M. Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R02-2018-07-10-034 du 10 juillet 2018 portant modification du système de vidéoprotection en zone urbaine de la ville du Lamentin comprenant **64** caméras dont 4 caméras situées au centre de supervision urbaine (CSU);
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R02-2018-07-10-038 du 10 juillet 2018, portant autorisation d'installation du système de vidéoprotection de la Médiathèque de la ville du Lamentin, sise rue Hardy de Saint-Omer, comprenant **2** caméras intérieures et **2** caméras extérieures (MED);
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R02-2018-07-10-036 du 10 juillet 2018, portant autorisation d'installation du système de vidéoprotection du PALAIS DES SPORTS, sis Quartier Petit Manoir, comprenant **2** caméras intérieures et **4** extérieures (SPOO);
- Vu** l'arrêté n°R02-2018-07-10-035 du 10 juillet 2018, portant autorisation d'installation du système de vidéoprotection de l'HÔTEL DE VILLE, sis Place Antoine Macéo, comprenant **13** caméras intérieures (HDV);
- Vu** l'arrêté n°R02-2018-07-10-039 du 10 juillet 2018, portant autorisation d'installation du système de vidéoprotection du CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL, sis quartier Petit Manoir, comprenant **5** caméras intérieures et **8** caméras extérieures (STM);

**Vu** l'arrêté préfectoral n° CAB/SEC/02/07/2021-059, du 2 juillet 2021, portant autorisation d'installation du système de vidéoprotection de la Maison de la justice et du droit, comprenant **4** caméras extérieures (MJD);

**Vu** l'arrêté préfectoral n° CAB/SEC/02/07/2021-021 du 2 juillet 2021, portant autorisation d'installation du système de vidéoprotection du Centre Nautique de Morne Cabri, comprenant **3** caméras extérieures (CNA);

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00003 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÜN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;

**Vu** la demande présentée par M. le Maire de la ville du Lamentin, sollicitant le renouvellement et l'extension du système de vidéoprotection visionnant la voie publique et situé au sein des bâtiments administratifs, comprenant **55** caméras intérieures et **40** caméras filmant la voie publique, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 mai 2023;

**Vu** la demande de renouvellement de vidéo verbalisation, à partir du système de vidéoprotection existant sur le territoire de la commune;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 juin 2023, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;

**Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi;

## ARRÊTE

**Article 1er :** M. le Maire de la ville du Lamentin, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection et à recourir à un système de vidéo verbalisation, aux emplacements et périmètre indiqués dans l'annexe jointe au présent arrêté (C.1, C.2, C.3,C.4, C.5, C.6, CV.07, C.8, C.9, C.10, C.11, C.12, C.13, C.14, C.15, C.16, C.17, C.18, C.19, C.20, C.21, C.22, C.23, C.24,CV.32, CV.33, CV.34, CV.35,CV.36, CV.37, CV.38, CV.39, CV.40, CV.41, CV.43, CV.44, CV.46, CV.47, CV.64, CV.65, CV.66, CSU.05, CSU.07, CSU.09, MED.03,MED 04,MED 02,MJD.02, MJD 03, MJD 04,SPOO.01, SPOO.0.2), conformément au dossier présenté.

Les agents en charge de la vidéo verbalisation doivent être des agents de police municipale ou des agents de surveillance de la voie public assermentés.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

**Article 3 :** Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection par une signalétique appropriée et les zones contrôlées par vidéo verbalisation doivent être signalées aux usagers de la route :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les personnes habilitées à accéder aux images sont : la responsable de la police municipale, le responsable de la cellule CSU, et le responsable de la logistique de la commune du Lamentin.

**Article 6 :** En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, aux agents des services de police et de la gendarmerie nationales, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et aux agents des douanes individuellement désignés et habilités par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où il est affecté.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** L'arrêté préfectoral n°R02-2018-07-10-034 du 10 juillet 2018 portant modification du système de vidéoprotection en zone urbaine de la ville du Lamentin comprenant **64** caméras dont 4 caméras situées au centre de supervision urbaine (CSU), est **abrogé**.

**Article 14 :** L'arrêté préfectoral n°R02-2018-07-10-038 du 10 juillet 2018, portant autorisation d'installation du système de vidéoprotection de la Médiathèque de la ville du Lamentin, sise rue Hardy de Saint-Omer, comprenant **2** caméras intérieures et **2** caméras extérieures (MED),est **abrogé**.

**Article 15 :** L'arrêté préfectoral n°R02-2018-07-10-036 du 10 juillet 2018, portant autorisation d'installation du système de vidéoprotection du PALAIS DES SPORTS, sis Quartier Petit Manoir, comprenant **2** caméras intérieures et **4** extérieures (SPOO),est **abrogé**.

**Article 16 :** L'arrêté n°R02-2018-07-10-035 du 10 juillet 2018, portant autorisation d'installation du système de vidéoprotection de l'HÔTEL DE VILLE, sis Place Antoine Macéo, comprenant **13** caméras intérieures (HDV),est **abrogé**.

**Article 17 :** L'arrêté n°R02-2018-07-10-039 du 10 juillet 2018, portant autorisation d'installation du système de vidéoprotection du CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL, sis quartier Petit Manoir, comprenant **5** caméras intérieures et **8** caméras extérieures (STM),est **abrogé**.

**Article 18 :** L'arrêté préfectoral n° CAB/SEC/02/07/2021-059, du 2 juillet 2021, portant autorisation d'installation du système de vidéoprotection de la Maison de la justice et du droit, comprenant **4** caméras extérieures (MJD),est **abrogé**.

**Article 19 :** L'arrêté préfectoral n° CAB/SEC/02/07/2021-021 du 2 juillet 2021, portant autorisation d'installation du système de vidéoprotection du Centre Nautique de Morne Cabri, comprenant **3** caméras extérieures (CNA),est **abrogé**.

**Article 20 :** Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le directeur territorial de la police nationale de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. le Maire de la Ville du Lamentin et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le **20 JUIN 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet  
Georges SALAÜN



**CAMERAS VOIE PUBLIQUE – BATIMENTS COMMUNAUX RETENUES POUR LA VIDEO-  
VERBALISATION**

CHIFFRAGE CAMERAS	CHAMPS DE VISION	VIDEO-VERBALISATION
C.1	Giratoire de l'Hôtel de Ville	X
C.2	Giratoire Pont Spitz	X
C.3	Giratoire de l'Horloge	X
C.4	Giratoire Gamm'Vert	X
C.5	Giratoire Bas-Mission	X
C.6	Collège Petit-Manoir	X
CV.07	Palais des Sports – C. Aquatique	X
C.8	Giratoire Palais des Sports	X
C.9	Giratoire C.C. Place d'Armes	X
C.10	Collège E. Glissant	X
C.11	Angle rue Cases Nègres / CD. 15 A	X
C.12	Gare routière du 22 mai 1848	X
C.13	Gare routière du 22 mai 1848	X
C.14	Angle des rues E. André / V. Schoelcher	X
C.15	Angle des rues E. André / E. Forbas	X
C.16	Angle des rues E. André / des Barrières	X
C.17	Angle des rues des Barrières / M. Luther- King	X
C.18	Angle des rues V. Schoelcher / R. Elizé	X
C.19	Angle des rues H. de St. Omer / E. Maugée	X
C.20	Croix-Mission	X
C.21	Parking A. Macéo)	X
C.22	Parking cimetière CD.15	X
C.23	Entrée principale du cimetière	X
C.24	Entrée parking Hôtel de Ville	X
CV.32	Angle des rues E. Forbas / de l'Abattoir	X
CV.33	Avenue Frantz Fanon	X
CV.34	Angle des rues E. Maugée / des Marolles	X
CV.35	Angle des rues F. Guilon / de l'Hôpital	X
CV.36	Angle CD. 15 / rue du Vieux-Pont	X

## CAMERAS VOIE PUBLIQUE – BATIMENTS COMMUNAUX RETENUES POUR LA VIDEO- VERBALISATION

CHIFFRAGE CAMERAS	CHAMPS DE VISION	VIDEO-VERBALISATION
CV.37	angle CD. 15 / rue Gueydon	X
CV.38	Intérieur cimetièrè	X
CV.39	Intérieur ancien hôpital	X
CV.40	Angle des rues de l'Abattoir / Papin-Dupont)	X
CV.41	Angle des rues F. Guilon / F. Fanon	X
CV.43	Rue R. Elizé	X
CV.44	CD. 15 -Rocade du Vieux-Pont	X
CV.46	Entrée arrière hôpital	X
CV.47	Entrée Z. I. de Mahnity	X
CV.64	Giratoire Lauréat Acajou	X
CV.65	Lycée Acajou 1	X
CV.66	Lycée Acajou 2	X
CSU.01	Entrée salle de contrôle)	
CSU.02	Hall entrée CSU	
CSU.03	Coursive dos salle CSU	
CSU.04	Entrée poste P.M	
CSU.05	Entrée principale ancienne mairie	X
CSU.06	Hall d'accueil C.N.I	
CSU.07	Coursive intérieur	X
CSU.08	Coursive extétrieure	
CSU.09	Entrée bureau Chef de Secteur	X
MED.01	Hall principal	
MED.02	Sortie de secours	
MED.03	Façade principale	X
MED.04	Façade principale	X
MJD.01	Façade rue - est	
MJD.02	Façade sud	X
MJD.03	Façade nord - voie accès	X
MJD.04	Façade ouest - parking	X
STM.01	Centre tri sud	

**CAMERAS VOIE PUBLIQUE – BATIMENTS COMMUNAUX RETENUES POUR LA VIDEO-  
VERBALISATION**

CHIFFRAGE CAMERAS	CHAMPS DE VISION	VIDEO-VERBALISATION
STM.02	Centre tri sud	
STM.03	Angle sud ouest	
STM.04	Angle sud ouest	
STM.05	Angle sud ouest <b>(PTZ)</b>	
STM.06	Portail entrée principale <b>(PTZ)</b>	
STM.07	Allée centrale hangar	
STM.08	Vue façade magasin	
STM.09	Intérieur atelier	
STM.10	Fond magasin - niveau rdc	
STM.11	Sous-sol face sortie stock	
STM.12	Entrée principale S.T	
STM.13	Entré service	
SPOO.01	Palais des Sports – C. Aquatique <b>(PTZ)</b>	<b>X</b>
SPOO.02	Accès piétons	<b>X</b>
SPOO.03	Sortie secours arrière - vue gauche	
SPOO.04	Sortie secours arrière - vue droite	
SPOO.05	Halle entrée + distribution salles	
SPOO.06	Salle principale - vue haute	
SPOO.07	Salle principale - vue haute	
CNA. 01	Entrée centre nautique <b>(PTZ)</b>	
CNA.02	Parking centre nautique <b>(PTZ)</b>	
CNA.03	Hangar à bateau	
CNA.04	Plage - mise à l'eau	
HDV.01	Sous-sol - entrée parking	
HDV.02	Sous-sol HDV	
HDV.03	Sous-sol HDV	
HDV.04	Rez-de-chaussée - escalier	
HDV.05	Halle principale	
HDV.06	Rez-de-chaussée HDV - porte sud	
HDV.07	Porte nord HDV	

**CAMERAS VOIE PUBLIQUE – BATIMENTS COMMUNAUX RETENUES POUR LA VIDEO-  
VERBALISATION**

CHIFFRAGE CAMERAS	CHAMPS DE VISION	VIDEO-VERBALISATION
HDV.08	Rez-de-chaussée 1 HDV	
HDV.09	R+1 HDV	
HDV.10	R+1 HDV	
HDV.11	R+2 HDV	
HDV.12	R+2 HDV	
HDV.13	R+2 HDV	

PREFECTURE MARTINIQUE -DRCI/Direction de la  
réglementation de la citoyenneté et de  
l'immigration

R02-2023-06-08-00007

Arrêté portant renouvellement d'agrément pour  
l'exploitation d'un établissement  
d'enseignement de la conduite des véhicules à  
moteur et de la sécurité routière

**A R R E T E N°**  
**portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation  
d'un établissement d'enseignement de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**LE PRÉFET**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2023-06-05-00002 du 05 juin 2023 portant délégation de signature de Mme Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture, secrétaire générale pour les affaires régionales de la Martinique, en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-072 du 07 septembre 2018 autorisant M. Joël CAUVER à exploiter, sous le n° **E 18 972 0005 0**, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ÉCOLE START 7 et situé 44, rue Schoelcher à Sainte-Marie ;

Vu la demande présentée par l'intéressé le 07 février 2023, en vue du renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé ;

Vu la production de pièces complémentaires par courrier le 14 mars 2023 et par mails les 07 mars 2023 et 01 juin 2023 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'agrément délivré à M. Joël CAUVER par arrêté préfectoral susvisé est renouvelé pour une période de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté.**

**Article 2** – L'établissement est habilité à dispenser les formations aux catégories de permis : **A1/A2/A/B/B1/AM-Quadri léger.**

**Article 3** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 4** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

.../..

**Article 5** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 6** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 7** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

**Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau de la Réglementation Générale, des Elections et de la Circulation.**

**Article 8** – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 08/06/2023.

Pour le Préfet et par Délégation,  
Le Directeur de la Réglementation,  
de la citoyenneté et de l'immigration



David AFRICA

*Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former : un recours gracieux auprès de mes services, un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routière, un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier. Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.*